22

INSTANCE,

POVR Maiſtres Iean de Lacombe, Bachelier en Sorbonne, Guillaume Iauffreau, & Bernard Cormouls, Docteurs en Theologie, Curés de Cauſſade, Serignac, & Malauſe, Syndics des Eccleſiaſtiques du Dioceſe de Cahors, deffendeurs.

CONTRE Meſſire Alaim de Solminiac, Eueſque & Comte de Cahors, regulier de S. Auguſtin, Abbé de Chancelade, demandeur.

ET Henry Mathieu, ſoy diſant Syndic du Dioceſe, interuenant.

LA conduite de Monſieur l'Eueſque de Cahors, dans l'adminiſtration de ſon Dioceſe, n'ayant rien eu de conforme à celle des autres Eueſques du Royaume; Cette difference a eſté la cauſe de tant de griefs, par leſquels ſes Dioceſains ſont fatigués & trauaillés depuis ſi long-temps; & ces griefs ayants enfanté ce grand nombre de procés qui a fait la plus grande partie de ſon employ & de ſon application de vingt années, il ne faut pas s'eſtonner ſi les deffendeurs ſe trouuent reduits de plaider pour la troiſieſme fois au Conſeil du Roy contre leur Prelat, au preiudice de leurs ſummiſſions aux ordres de l'Egliſe, & de la Iuſtice temporelle, & du temperamment qui auoit eſté heureuſement embraſſé par la meditation des ſages, pour terminer les differents du paſſé, pour réünir l'Eueſque & les Paſteurs, & pour les renuoyer dans la paix & la charité de l'Euangile, & dans la fonction libre & ſeure de leur miniſtere, telle qu'elle doit eſtre de droict diuin, & humain pour le bien vniuerſel de l'Egliſe, & pour la conſolation, le bon-heur, & la felicité des Fidelles.

Il eſt auſſi de la verité conſtante, plainement iuſtifiée dans la notorieté publique, que Monſieur l'Eueſque de Cahors a prouoqué cette conteſtation, & qu'il y a témoigné vne inclination ſi violente, que les deffendeurs & les autres Curés du Dioceſe, ont inuti-

lement tenté tous les expedients de douceur & de bien-ſeance q.
pouuoient l'eſtouffer dans la ſource , de ſorte que tout ce qui eſt de l'opiniaſtreté , dans vne humeur proceſſiue , condamnée par toutes les maximes canoniques & ciuiles , doit eſtre imputé à Monſieur l'Eueſque de Cahors.

Les deffendeurs n'auancent rien dans cette propoſition , dont ils ne rapportent la preuue litterale , par le propre faict de Monſieur l'Eueſque de Cahors, & c'eſt pour cela qu'ils ſupplient auec inſtance les Iuges de leur conduite & de leurs actions , d'en ſuſpendre leurs ſentiments , & de ne point ſe determiner par la preuention qui ſe pourroit perſuader en faueur de la dignité du Prelat , & de l'exterieur de ſa cauſe , contre ceux qui ſont obligés de le reconnoiſtre comme leur Superieur , ny autrement que par la connoiſſance du faict que la Iuſtice requiert ; ſe ſouuenants à ce propos du deuoir dans lequel le bon Iuge eſt renfermé ſelon ſainct Ambroiſe , ſur le Pſeaume 118. *Non indulget propriæ voluntati , nihil paratum , vel meditatum domo defert , ſed ſicut audit , ita iudicat.*

En l'année 1651. les deffendeurs furent aſſignés au Conſeil ſur la Requeſte de Monſieur l'Eueſque de Cahors , tendante à la caſſation des Arreſts & procedures du Parlement de Tholoſe , interuenus au ſujet de pluſieurs differents meûs entre les parties , & de l'eſtabliſſement fait des deffendeurs pour Syndics de tous les Eccleſiaſtiques du Dioceſe , pretendant que le Parlement auoit entrepris ſur l'authorité Epiſcopale , pour fauoriſer tous ceux qui ſe plaignoient de la rigueur de ſa direction.

Et parce que les deffendeurs firent lors connoiſtre à ſa Majeſté & à toute la France , que c'eſtoit auec beaucoup de raiſon qu'ils auoient reclamé la Iuſtice temporelle contre leur Prelat , qu'il les auoit traités auec toute ſorte de dureté & de vexation , qu'il s'eſtoit diſpenſé du deuoir de l'Epiſcopat en pluſieurs choſes , qui faiſoient peine à toute l'Egliſe & au Dioceſe, & qu'enfin leurs griefs ſe trouuoient inſupportables à eux & aux gens de bien ; Il fut iugé dans les ſolicitations de l'affaire,qu'elle ſe trouuoit de la qualité de celles qui ſe doiuent aſſoupir amiablement, & qu'il eſtoit de l'obligation reciproque des parties , de ſe ſouſmettre du tout aux mediateurs propoſés , qui eſtoient deffunct Monſieur de la Margrie , Conſeiller ordinaire du Roy en ſes Conſeils , & Monſieur Vincent , Superieur General de la Miſſion.

Ainſi , les deffendeurs qui n'auoient pas d'autre deſir que leur réünion auec leur Prelat, dans le temperamment de ſes rigueurs,

& de ses procedures & Ordonnances injurieuses à la Prestrise & aux fonctions Curiales, firent la premiere demarche de cette reconciliation, & presenterent à Messieurs les Mediateurs, les articles des plaintes & doleances, qui estoient le sujet du procés; Et apres les auoir par eux examinez, ouy & entendu pleinement les Deputés des parties à la suitte du Conseil, en presence de Messieurs de Marmiesse & de Villars, pour lors Agens generaux du Clergé de France, ils ordonnerent & arbitrerent du tout, & en dresserent leur resultat du 10. Ianuier 1652. pour seruir de loy & de reigle, de paix & de concorde, entre l'Euesque & les Pasteurs.

Et dans le mesme temps que ces articles furent ainsi arrestés & signés, & desliurés doubles par les Mediateurs aux parties, elles passerent sous cette condition expresse l'Arrest d'expedient du 16. du mesme mois de Ianuier, par lequel sa Majesté euoquant le principal different, cassa & annulla l'acte du Syndicat, les deliberations prises en l'assemblée Synodale du 20. Avril precedent, & les Arrests & Iugemens du Parlement, & de la Chambre Ecclesiastique, & Cour Metropolitaine de Tholose, auec deffences aux Curés de s'en ayder à l'aduenir, sauf en cas de nouueau different de se pouruoir pardeuant les Iuges qu'il appartiendroit; Ordonnant en outre, que pour l'entreprise faite au Synode, les trois Syndics prieroient en plein Synode Monsieur l'Euesque de Cahors d'oublier & leur pardonner ce qui s'estoit passé, & de leuer les censures de droict qu'ils pouuoient auoir encouruës, & ce faisant sur toutes les autres demandes, charges & informations, les parties hors de Cour & de procez, sans despens.

Il ne restoit donc plus qu'à executer & accomplir de bonne foy le contenu de ces Articles & de l'Arrest; & les deffendeurs ayants témoigné à Monsieur l'Euesque de Cahors qu'ils y estoient totalement disposés de leur part, ils le supplierent d'en faire autant de la sienne, mais ils se trouuerent obligés par ses remises & delais, de luy reïterer par escrit leurs supplications & requisitions, suiuant les Actes des premier & 12. Mars, premier & 22. Avril 1653 auquel temps il auoit conuoqué l'Assemblée Synodale.

Et continuans par eux leurs requisitions dans cette Assemblée Synodale, la lecture de l'Arrest du Conseil y fut faite de l'Ordonnance de Monsieur l'Euesque de Cahors; & ensuitte de la satisfaction conforme à iceluy, & de l'absolution donnée des censures que les deffendeurs pouuoient auoir encouruës; Il fit aussi faire la lecture des articles & conditions, sous lesquelles l'Arrest estoit

interuenu, par vn adueu de ſa part, qu'il eſtoit tenu de les accomplir ; mais ſans les executer en la moindre partie, il fit eſcrire ſur le Regiſtre de la meſme Aſſemblée, qu'il y auoit reſpondu & ſatisfait, article, par article, apres quoy il congedia l'Aſſemblée.

Cette maniere d'agir de Monſieur l'Eueſque de Cahors, fit bien connoiſtre aux deffendeurs que leurs douleurs n'eſtoient pas gueries par le temperamment de la meditation, & qu'il les alloit renouueller par ſes rigueurs ordinaires ; & ils furent conſeillés de luy repreſenter par vn autre Acte du 24. du meſme mois d'Avril qu'il eſtoit en demeure, & qu'il ne pouuoit iamais auoir embraſſé l'execution de l'Arreſt du Conſeil, ſans s'eſtre neceſſairement obligé de les ſatisfaire, conformement aux Articles.

Et comme il ne voulut pas ſe laiſſer fléchir à leurs ſupplications reïterées, ils reclamerent l'entremiſe de Monſieur l'Eueſque de Couſerans, qui par ſa Lettre miſſiue du 22. Iuin de la meſme année 1653. *leur fit ſçauoir que s'ils auoient lieu* de ſe plaindre du refus à eux fait ſur l'execution des Articles, il eſtimoit qu'ils pouuoient ſe pouruoir aux Iuges naturels, apres auoir tenté encores vne fois, les voyes de l'obeïſſance, & de l'acquieſcement raiſonnable, à leur Prelat.

Suiuant cét aduis iudicieux & ſalutaire, ils retournerent aux prieres & aux ſupplications, & cette ſummiſſion leur eſtant auſſi inutile que les precedentes, ils ſe virent contraints de preſenter leur Requeſte au Parlement de Tholoſe, tandante à ce que Monſieur l'Eueſque de Cahors y fut aſſigné, pour voir dire qu'il ſatisferoit aux Articles de paix, en tout ce qu'ils contenoient ; ce qui fut ordonné par Ordonnance du 24. Octobre 1653.

Dans ce meſme temps, Monſieur l'Eueſque de Cahors eſtoit en Inſtance au Conſeil, joint à luy les Agents generaux du Clergé de France, contre ſon Chapitre, le Sieur Hebrard de Sainct Sulpice, & le Sieur Pariel, ſur le faict de la nomination du Syndic du Dioceſe, & autres differents pour raiſon des ſommes empruntées ſous pretexte des affaires du Clergé ; & quoy que les deffendeurs n'y fuſſent point parties, & que cette conteſtation n'euſt rien de commun auec l'execution & accompliſſement des articles de paix, neantmoins Monſieur l'Eueſque de Cahors, en vertu de l'Arreſt introductif de l'Inſtance, auquel les deffendeurs n'eſtoient pas nommés, les fit aſſigner au Conſeil, auec deffenſes à eux de continuer leurs pourſuites au Parlement de Tholoſe.

Les deffendeurs s'eſtants preſentés au Conſeil, pour eſtre

deſchargés de cette aſſignation & rendus à leurs Iuges, Monſieur l'Eueſque de Cahors s'auiſa de ſaiſir le Conſeil *par ſa Requeſte verbale* du 11. Mars 1654. tendante à l'euocation de ce qui eſtoit pendant au Parlement, & y faiſant droict, *que* les deffendeurs fuſſent deboutés de leur Requeſte, auec deffenſes de prendre la qualité de Syndics des Eccleſiaſtiques du Dioceſe.

Par Arreſt du 7. Aouſt de la meſme année 1654. cette demande fut reglée & jointe à l'Inſtance; mais par vn ſubſequent du 12. Ianuier 1655. Monſieur l'Eueſque de Cahors & les deffendeurs furent disjoints des autres parties pour ce regard, & le different pendant auec le Chapitre fut terminé diffinitiuement, le ſieur Hebrard de Sainct Sulpice confirmé au Syndicat pour vn an, & ordonné qu'il ſeroit procedé à la reuiſion des comptes du Clergé, ſi par le Syndic, il eſtoit iugé neceſſaire.

Ainſi, ne reſtant plus au Conſeil que le differend de Monſieur l'Eueſque de Cahors & des deffendeurs ſur le faict des articles de paix, & les parties ayants eſcrit & produit, meſmes les deffendeurs pour eſtre renuoyés au Parlement de Tholoſe; Monſieur l'Eueſque de Cahors a mandié l'interuention du Sieur Mathieu, pour s'oppoſer au nom de tous les Eccleſiaſtiques du Dioceſe, à la qualité des deffendeurs, pour declarer que le *Factum* imprimé ſous le nom des deffendeurs, ainſi que le contenu és Actes des 8. & 13. Ianuier 1654. eſtoit vn libelle diffamatoire cõtre Monſieur l'Eueſque de Cahors, qui doit eſtre laceré publiquement, & pour faire impoſer ſilence aux deffendeurs, touchant les deniers impoſez & deſtinez pour le Seminaire, pour les Chanoines reguliers de S. Auguſtin, & pour l'Hoſpital des Filles orphelines, & leur enjoindre de porter l'honneur & le reſpect qu'ils doiuent à leur Prelat, d'vne ſi eminente vertu, ce qui a eſté ſignifié aux deffendeurs le 9. Ianuier 1658.

D'autre-part, & à la faueur de cette interuention, Monſieur l'Eueſque de Cahors a fait ſignifier ſa Requeſte du 23. du meſme mois, tendante à ce qu'il ſoit vſé enuers les deffendeurs des corrections, que le droict ordõne contre les faux accuſateurs de leurs Eueſques, contre les perturbateurs du repos des Dioceſes, & contre les rebelles aux Arreſts du Conſeil, que ſilence perpetuel leur ſoit impoſé, que le *Factum* du premier procés & les Actes qualifiés de libelles ſoient lacerés, & que deffenſes leur ſoient faites de ſe nommer Syndics, ny troubler ſes fondations.

Et par Arreſt du 8. Fevrier enſuiuant, ſa Majeſté a retenu à ſoy & à ſon Conſeil le principal du different des parties, & a ordonné

qu'elles adjoûteront à leurs productions ce que bon leur semblera, pour leur estre fait droict diffinitiuement.

En execution de cét Arrest, Monsieur l'Euesque de Cahors a produit au principal, par sa Requeste du 28. du mesme mois, & pretendant que le Sieur Lacombe, l'vn des deffendeurs, a esté desobeissant aux Ordres enuoyez dans les Parroisses pour le Iubilé, & s'est porté à entreprendre sur l'authorité Episcopale; Il a conclud par la mesme Requeste qu'il luy soit enjoint d'executer ses Ordres & Mandements, concernants la discipline Ecclesiastique, & le regime de son Diocese.

C'est l'estat auquel se trouuent aujourd'huy les parties; & il est du dessein des deffendeurs, en se conformant à la volõté de sa Majesté d'establir, Qu'il vacqueroient auec autant de joye que de repos, à leurs fonctions Curiales, si Monsieur l'Euesque de Cahors auoit eu de son costé, l'esprit de paix & de condescendance, dont tous les autres Prelats du Royaume luy fournissent de si beaux & de si pieux exemples.

Que tous les procez & differents arriuez dans le passé, iusques & compris l'année 1651. ont esté terminez diffinitiuement, par les articles arrestez par les Mediateurs, & par l'Arrest d'expedient interuenu en consequence.

Que ces articles & l'Arrest ont esté la loy & les conditions expresses de la paix & de la réünion, que Monsieur l'Euesque de Cahors n'a pû diuiser, de sorte qu'en executant l'Arrest, & receuant la satisfaction y portée, il s'est imposé la necessité d'excuter & accomplir les articles, auec le mesme esprit & la mesme sincerité de la mediation.

Qu'il n'a point satisfait de sa part, & a laissé les choses dans la mesme rigueur & dureté, où elles estoient auparauant les articles.

Qu'outre ce manquement à la bonne foy de la mediation, il a exercé de nouuelles rigueurs enuers les deffendeurs & les autres Curés, & a procedé & ordonné en plusieurs choses de la police & discipline, contre les constitutions Canoniques & Ciuiles, & contre l'vsage vniuersel des autres Dioceses, dont les Diocesains souffrent de si grands maux, qu'il est absolument necessaire d'y apporter vn autre temperamment, par l'entreprise de l'authorité superieure.

Que les deffendeurs ont deub se plaindre, ainsi qu'ils ont fait, en Iustice, en qualité de Syndics des Ecclesiastiques, laquelle leur est legitime & naturelle, iusqu'à l'execution & consommation des articles.

Qu'ils n'ont point manqué au respect qu'ils doiuent à leur Prelat, & ne peuuent estre taxés auec quelque verité, ny de faux accusateurs, ny de perturbateurs du repos du Diocese ny de rebelles, ny d'auoir rien escrit depuis les articles, que Monsieur l'Euesque de Cahors puisse prendre pour injure, ou pour libelle.

Que l'interuention du Sieur Mathieu est également friuole & temeraire, doit estre regardée comme l'ouurage d'vn visionnaire, & d'vn esprit euaporé.

Et qu'enfin, la cause des deffendeurs est si iuste & fauorable dans toutes ses parties, qu'elle doit prouoquer pour eux les sentimens & les vœux publics, & les sollicitations de tout le monde, auprés de sa Majesté, pour obtenir de sa Iustice le regime & l'administration du Diocese de Cahors, selon qu'elle doit estre, pour conuenir à l'vnité si essentielle dans l'ordre de l'Eglise Gallicane, & de ses Ecclesiastiques.

Voicy la preuue de toutes ces propositions.

Tout le monde sçait que Monsieur l'Euesque de Cahors n'a point voulu auoir l'esprit de paix & de concorde des autres Euesques; & c'est vne verité qu'il ne peut contredire, estant pleinement iustifiée par son propre faict, & par sa maniere de regir & administrer son Diocese, laquelle passera tousiours pour estrange & contraire au droict commun de l'Eglise, si on en iuge par les circonstances qui s'y trouuent, & qui n'ont rien de semblable auec la conduite des autres Prelats.

En effect, depuis vingt années qu'il est Euesque de Cahors, son Diocese a esté si fort remply de procés & de procedures, dont il a esté la cause prochaine, que s'ils estoient tous assemblez, on en pourroit conter cent fois plus en luy seul, qu'en tous les autres Euesques ensemble, de sorte qu'il n'y a point de genre de plaider au Ciuil & au Criminel, & dans toutes les Cours & Iurisdictions Ecclesiastiques, & temporelles, dont il n'ayt vne parfaite experience.

Il a plaidé contre toutes les conditions, & n'a espargné ny son Metropolitain, ny les Prelats ses voisins, & il n'y a point de ses Diocesains en corps, ou en particulier, qui se soit pû exempter de proceder en Iustice auec luy, sur des demandes & des pretentions, que les euenemens ont condamné en sa personne, & luy ont acquis la reputation d'auoir naturellement pour les procés, vne inclination excessiue & infatigable.

Cela s'est verifié plus particulierement dans sa maniere de plaider, qui a eu ses maximes singulieres, & qui a esté telle, que quand

ſon Metropolitain n'a point eu de complaiſance pour ces procedures, il s'eſt ſouſtrait à ſon authorité en faueur d'vn autre ; que ſi celuy-cy a fait juſtice aux Preſtres, injuſtement vexés & trauaillés par la rigueur de ſes Ordonnances, il l'a dépoüillé en meſme temps, par vne authorité contraire ; & ainſi des vns aux autres ; oppoſant le ſpirituel, au temporel, le ſuperieur, à l'inferieur, la Cour de Rome, aux autres Iuriſdictions Eccleſiaſtiques, le Parlement, au Metropolitain, & au Parlement, le Conſeil du Roy, ſous les pretextes par leſquels on inuite ſa Majeſté, de proteger & deffendre la dignité Epiſcopale ; ſi bien que l'on peut dire & penſer, que le patrimoine du Dioceſe & des Dioceſains de Cahors, eſt deuenu la proye de la Iuſtice, à l'induction de Monſieur l'Eueſque.

Que ſi l'on nous demande d'où peut venir cette methode d'agir, ſi eſloignée des conſtitutions Canoniques & Ciuiles, ſi differente de celle des autres Eueſques, qui témoignent tant d'auerſion aux procés, & ſi peu conuenable à la vertu & à la pieté, que Monſieur l'Eueſque de Cahors preſche & perſuade dans ſes autres applications ; nous répondons qu'il n'eſt pas facile de ſoûmettre le droict Eccleſiaſtique & la liberté du Sacerdoce, & à la vie & aux maximes du Cloiſtre & de la Reforme, & que Monſieur l'Eueſque de Cahors n'auroit point trouué d'obſtacles, aux bonnes intentions qu'il a eu pour l'accroiſſement de la Religion Chreſtienne, s'il ſe fut propoſé de regir ſon Dioceſe, ſelon ſon deuoir Epiſcopal, & dans l'ancienne liberté de l'Egliſe, laquelle le troiſieſme des quatre *premiers* Conciles Oecumeniques, declare conſiſter au doict Apoſtolique, aux Statuts des Peres, & aux Couſtumes anciennes de l'Egliſe.

Car, de quelque reproche dont il ayt affecté d'accuſer les Preſtres & les Paſteurs de ſon Dioceſe, pour ſe former ſur eux vn ſujet de cenſure & de rigueur, ils n'ont iamais eu d'autres pretentions que d'eſtre regis & adminiſtrés ſuiuant le droict commun de l'Egliſe, & tout ainſi que les Eccleſiaſtiques des autres Dioceſes ; & s'ils ont plaidé contre leur Prelat, c'eſt parce qu'il a troublé leurs fonctions & la quietude de leur miniſtere, par ſes nouuelles Ordonnances, totalement contraires au meſme droict, abuſiues & rigoureuſes en toutes leurs parties & promulguées de la ſorte, ſous l'authorité de ſon Conſeil Monaſtique, & ſans la participation, ny de ſon Clergé, ny de ſon Chapitre, ny l'approbation ou validation de la Iuſtice metropolitrine, ou temporelle.

Et l'on peut voir s'il a eu quelque raiſon de proceder par cette

voye, puis qu'il eſt des maximes de l'Egliſe vniuerſelle, de ne rien changer ny innouer aux anciens eſtabliſſements, non plus qu'à la tradition, qui eſt la loy viuante des Fidelles ; & que le ſainct Siege meſme ſe reconnoiſt impuiſſant, lors qu'il s'agit de déroger aux anciennes conſtitutions, & aux vſages libres & paiſibles des Eccleſiaſtiques, conformement à ce que le Pape ZOZIME a eſcrit autresfois aux Eueſques de la Gaule, *Contra ſtatuta patrum condere, aliquid vel mutare nec huius quidem ſedis poteſt authoritas, apud nos enim inconuulſis radicibus viuit antiquitas, cui Statuta Patrum Sanxère reuerentiam.*

C'eſt donc pourquoy le public doit eſtre conuaincu, que la vie de Monſieur l'Eueſque de Cahors, tire ſon plus grand eſclat des procés & des procedures ſans nombre, dont elle eſt toute parſemée; qu'il n'eſt ſignalé dans les monumens publics, que par cette application ; qu'elle eſt en luy ſans relaſche & ſans interualle ; qu'elle eſt la cauſe veritable du trouble & de la fatigue des deffendeurs ; & que s'il eſtoit venu du temps de S. GREGOIRE le Pape, & de ſainct BERNARD, ils euſſent eſté prouoqués contre cette contexture de procés de tant d'années, de la meſme indignation auec laquelle ils ont condamné les Prelats, qui preferoient l'employ du Barreau, à celuy de l'Epiſcopat.

Sainct BERNARD a condamné l'occupation continuelle des Eccleſiaſtiques, dans la diſcution & le iugement des procés, encores qu'elle eut pû eſtre excuſée, par l'exercice de la charité Chreſtienne, & par l'obligation d'accepter les charges publiques, & d'y faire ſon deuoir, *Nec abnuendum ſi dat imperium Deus.*

De quels reproches n'eut-il point tancé Monſieur l'Eueſque de Cahors, en apprenant qu'il ne ſe contente pas de s'appliquer aux procés pendant quelques iours, & quelques nuits de l'année, mais qu'il a touſiours plaidé, & veut touſiours plaider durant tout le cours de ſa vie ? *Quæſo te qualè eſt illud, de manè vſque ad veſperam litigare, aut litigantes audire ? & vtinam ſufficeret diei malitia ſua, non ſunt liberæ noctes. Vix derelinquitur neceſſitati naturæ, quod corpuſculi pauſationi ſufficiat, & rurſum ad iurgium ſurgitur.*

Mais, il faut bien croire que Monſieur l'Eueſque de Cahors eſt d'vne humeur extraordinairement proceſſiue, puis qu'il réueille aujourd'huy les differents meûs & pendãts au Conſeil, entre luy & les deffendeurs, à cauſe de la rigueur de ſes procedures : parce qu'il eſt tres-conſtant que tout cela eſtoit eſteint & aſſoupy dans les expedients des articles & des conditions de paix & de reünion, ſignés

& arrestés par les Mediateurs, & par l'Arrest d'expedient rendu en consequence, du consentement des parties.

Et il ne faut pas qu'il pense esquiuer l'effect de cette mediation, en pretendant encores, ainsi qu'il a desia fait, que c'est seulement par cét Arrest que les differents ont esté iugés & terminés, & que la conduite des deffendeurs y a esté condamnée; Car outre que la chose est notoire, que ces articles ont esté la condition de l'Arrest, sans laquelle il n'auroit pas esté rendu en cette forme; il y a deux preuues litterales de cette verité, dont le contredit seroit de mauuaise foy.

L'vne, la signature des articles par les Mediateurs, qui porte qu'ils les ont arrestés, & que moyennant cela les parties ont signé & passé l'Arrest d'expedient.

L'autre, la forme de l'Arrest qui se trouue signé des parties & de leurs Aduocats, posterieurement aux articles, & dont l'argument est, qu'il en est l'execution & l'accomplissement.

De sorte qu'il doit passer pour constant, que tous les procez & differents des parties estoient iugés & terminés en diffinitiue, par cette voye heureuse & agreable, & qu'elles estoient obligées de viure dans la paix & la concorde de l'Euangile, aux conditions de ces articles & de l'Arrest; c'est à dire, que Monsieur l'Euesque de Cahors deuoit receuoir la satisfaction ordonnée par l'Arrest, & satisfaire au contenu des articles.

Il n'est pas moins constant que ces articles & cét Arrest, ont esté imposés aux parties pour la loy & les conditions de leur accommodement, puis que ç'a esté le temperamment de la mediation, & qu'ils se sont trouués attachés par leur rapport & relation, & par cette estroite & considerable liaison qui s'y remarque; c'est à sçauoir que l'Arrest a esté signé, parce que les Mediateurs auoient ordonné par les articles de tout ce qui estoit à faire, pour faire cesser les griefs & les plaintes des deffendeurs contre leur Prelat, dont tous les Prestres du Royaume se trouuoient beaucoup scandalisés.

Ainsi, quand Monsieur l'Euesque de Cahors a receu & embrassé l'Arrest, pour se preualoir de la cassation du Syndicat des deffendeurs, & des actes & procedures du Parlement de Tholose, & pour les obliger à luy demander l'oubly du passé en plein Synode, il a reconnu qu'il deuoit satisfaire de sa part aux conditions, sous lesquelles cét Arrest estoit interuenu, declarées & arrestées par les articles, non seulement parce que le contenu des articles & de l'Arrest n'estoient que la mesme loy, qui n'a pû estre diuisée, mais

encores parce que les Actes & les Contracts, qui sont reuestus & accompagnés de conditions, emportent l'execution & accomplissement de ces conditions, de la part de ceux qui s'y sousmettent.

Et comme il resulte de la déliberation Synodale du 23. Avril 1653. que Monsieur l'Euesque de Cahors a fait executer l'Arrest, & qu'il l'a executé, par la lecture qu'il en a ordonnée ; par les summissions qu'il a receuës ; & par la main-leuée des censures encouruës ; il s'ensuit qu'il n'a plus esté libre dans l'inexecution des articles, & qu'il s'est imposé la loy & la necessité de les executer & accomplir de bonne foy.

C'est ce qu'il a reconnu formellement dans l'execution de l'Arrest, puis qu'en mesme temps, il a fait lire & publier les articles, & a fait escrire qu'il y auoit satisfait, article, par article ; mais les deffendeurs soustiennent que cette satisfaction est imaginaire, que par ce procedé il s'est moqué du Conseil du Roy, des Mediateurs, & de son Diocese, & qu'il n'en a vsé ainsi que dans l'esprit de procés & de trouble, & dans le dessein de continuer ses rigueurs & ses vexations enuers les deffendeurs, & se maintenir par luy, dans l'indépendance de toute superiorité, à la desolation de son Diocese.

Pour entrer dans la connoissance de ces verités, il est necessaire d'examiner dequoy Monsieur l'Euesque de Cahors estoit tenu & obligé par les articles de paix ; & il faut faire sur ce sujet vne premiere reflexion, qu'encores qu'ils soient redigés & arrestés par forme de demandes & de supplications de la part des deffendeurs, & de semonces & de prieres de la part des Mediateurs ; toutesfois ces semonces & ces prieres n'ont pas moins de force & d'authorité sur luy, que les Loix & les Ordonnances, & toutes les maximes de la plus estroite obligation aux Prelats.

La premiere raison de cette force & authorité, est que les Mediateurs se sont ainsi voulu accommoder à la bien-sceance de la dignité Episcopale, pour en conseruer l'esclat & le lustre ; mais ils n'ont pas delaissé de decider, que Monsieur l'Euesque de Cahors estoit tenu de faire & accomplir ce dont ils l'ont prié & requis, parce que leur priere a esté l'effect de la déliberation prise entr'eux sur le different, comme d'vne chose iuste & necessaire.

Il est des maximes de la Iurisprudence Romaine, que la priere fait vne loy necessaire dans le fideicommis ; & que quand le testateur prie & requiert, il determine aussi positiuement, que s'il ordonnoit & commandoit ; de sorte que toutes les paroles qui peuuent

declarer sa volonté, equipollent à vne Ordonnance formelle & positiue.

C'est ainsi qu'en parle la loy seconde, au Code *Communia de legatis. Omne verbum significans testatoris legitimum sensum legare vel fideicommitere volentis, vtile atque validum est: siue directis verbis, quale est iubeo fortè: siue precarijs vtatur testator, quale est rogo, volo, mando, fideicommitto.*

Et on ne doutera iamais, par l'argument & la iuste application de cette loy, que les Mediateurs n'ayent fortement ordonné à Monsieur l'Euesque de Cahors, en vsant de prieres & de semonces, puis qu'ils estoient nommés & choisis par les parties, pour leur dire & declarer a qu'elle satisfaction respectiue, leur deuoir les obligeoit de droict.

La deuxiesme raison, est que les Mediateurs en priant, ont ordonné & enjoint à toutes les parties, parce qu'à l'égard des articles proposés, par eux trouués raisonnables & necessaires, ils ont prié & requis Monsieur l'Euesque de Cahors d'y satisfaire; & qu'en ce que touche ceux qu'ils n'ont pas approuués, ils les ont rejetté absolument, comme estant certain qu'en l'vn & l'autre cas, ils ont procedé en Arbitres & en Mediateurs.

La troisiesme, que par l'Arrest du Conseil rendu en consequence des articles de paix, sa Majesté en a fait des loix necessaires, parce qu'elle a ordonné de la satisfaction demandée par Monsieur l'Euesque de Cahors, dans la veuë & la condition de l'execution & accomplissement de ces articles, conformement au consentement des parties.

Il estoit porté au premier article, que Monsieur l'Euesque de Cahors feroit l'honneur aux deffendeurs, & à leurs consorts, de les aymer à l'aduenir, comme vn pere ses enfans, & vn Euesque ses Curés; & il est notoire à tout le Diocese, que depuis la satisfaction par luy receuë en l'assemblée Synodale, il n'a pas voulu les voir, & que toute sa bien-veillance n'a esté qu'vn courroux continuel contr'eux, suiuy de menaces de les mal-traiter, & de leur faire sentir les effects de son indignation, prouoquée par leurs demandes, & par leurs requisitions pour l'execution des articles; si bien que les deffendeurs preschent d'autant plus inutilemēt l'Euangile, pour l'vsage du pardon & de l'oubly des injures, ainsi quede la reconciliation fraternelle, si necessaire au salut, que leurs Parroissiens remarquent en la conduite de leur Prelat, vne profession ouuerte de vengeance & de ressentiment, qui détruit cette verité constante, & fait

d'estranges rauages, en ceux dont la lumiere n'est pas assez forte pour se conformer à la pureté de la loy, sans auoir esgard aux infractions qui procedent de la corruption de la nature: tous les Diocesains n'estants pas capables d'estre instruits par Sainct MATHIEV, *Quæ dicunt facite & ad opera eorum nolite respicere.*

Le deuxiesme article portoit, que Monsieur l'Euesque de Cahors nommeroit vn Secretaire Ecclesiastique, ou Laïque, tel qu'il luy plairoit, homme de bien, resident en la ville de Cahors, & soluable; cela fondé sur l'Ordonnance, & sur le droict vniuersel du Royaume, qui le veulent ainsi, pour la seureté des tiltres & des documens du Clergé de chaque Diocese, & pour la liberté & la facilité des expeditions.

C'est à quoy il n'a point satisfait; & bien loin de là, il a continué pour son Secretaire le Pere Dumas, Religieux profés de l'Abbaye de Chancelade, qui l'estoit auparauant, & dont l'employ est non seulement vne contrauention à la loy publique, mais si onereux aux Ecclesiastiques du Diocese, qu'ils ne peuuent obtenir de luy que les expeditions qui sont agreables à Monsieur l'Euesque de Cahors, parce qu'il demeure auprés de luy dans son Chasteau fort, & s'y rend de tres-difficile conuention, iusques-là que quand on est obligé de le prouoquer de son deuoir par les actes de Iustice, on fait emprisonner les Notaires & les témoins, & par cette voye de tyrannie & d'oppression, plusieurs des Ecclesiastiques sont frustrés de leurs droicts.

La preuue de l'inexecution de cét article est constante en deux manieres; par plusieurs Ordonnances & autres expeditions emanées de Monsieur l'Euesque de Cahors, sur le faict de la police & discipline de l'Eglise, des années 1652. 1653. & suiuantes, iusqu'à present, signées du Pere Dumas en qualité de Secretaire; & par vn acte de notorieté pris en la Seneschaussée & Siege Presidial de Cahors, signé de tous les Officiers, qui rendent témoignage qu'il est encores aujourd'huy actuellement Secretaire, & en fait la charge tous les iours.

Par le troisiesme article, Monsieur l'Euesque de Cahors estoit obligé d'establir vn Grand Vicaire à Cahors, pour y faire la charge, ainsi que les autres Grands Vicaires des Euesques, de la personne d'vn seculier resident en cette Ville là, sans que pour cela le Pere Garat fut exclus d'en faire la fonction selon ses ordres.

Il n'y a non plus satisfait, & n'a point eu d'autre Grand Vicaire que ce Pere Garat, qui est de la mesme condition du Secretaire.

& fait sa demeure & residence dans le mesme Chasteau fort, & qui d'ailleurs n'est point de la qualité requise pour cette Charge, soit parce que c'est vn Religieux profés, mort ciuilement, totalement priué & descheu de la liberté de la Iustice, & beaucoup plus esloigné de la magistrature, que les esclaues qui peuuent esperer d'y arriuer, y estants appellés par le droict des gens; soit parce qu'il manque de la litterature & de la condescendance des mœurs, dont les Grands Vicaires ne doiuent pas estre moins ornés, que les Euesques, pour tenir leur lieu, au regime de leurs Dioceses.

En effect, il est du deuoir indispensable des Moynes de demeurer dans leurs retraites, & s'abstenir de la direction de toutes les choses de la vie ciuile, & toutes les maximes de la Iustice Ecclesiastique & temporelle conuiennent, qu'ils sont incapables des Charges publiques, comme ne pouuans pas de droict vser du pouuoir & de l'authorité, dont leur exemption les délie absolument.

Mais, par la mesme raison, que les Euesques ne doiuent pas establir des Laïques pour leurs Vicaires Generaux, il ne leur est point permis de prendre des Moynes; les vns & les autres faisants vne profession toute contraire, & opposée à celle des Ecclesiastiques, conformément à ce qui a esté decreté en l'vn des Conciles, *Nam coherere & conjungi non possunt, quibus studia & vota sunt diuersa.*

On tombe aussi d'accord que les qualités du Grand Vicaire doiuent estre grandes, qu'il faut qu'il soit doüé de toutes les vertus Chrestiennes & Morales, & qu'en luy, on puisse voir reluire & regner heureusement la pieté, la justice, la prudence, la force, la patience, & sur toutes choses la moderation, par laquelle toutes les autres vertus se soustiennēt, & inspirent l'amour & la crainte pour les Superieurs, de sorte qu'ils prennent bien garde de ne pas s'exposer au reproche que Dieu faisoit aux Pontifes de l'ancienne loy, par la bouche du Prophete EZECHIEL, *Vos autem cum austeritate imperabatis eis, & cum potentia, & dispersæ sunt oues meæ.*

Et on demande si le Pere Garat, qui n'est connu dans le Diocese de Cahors, que par les vexations & les rigueurs, par lesquelles il a fait si souuent gemir les Ecclesiastiques sans cause, & dont la parole & la plume n'ont point eu d'autre employ que celuy de l'œconomie, & du mesnage du reuenu de l'Euesché, peut estre digne de la charge de Grand Vicaire; si les deffendeurs n'ont pas eu raison d'en demander vn autre de leur ordre; si les Mediateurs n'ont pas deub y porter Monsieur l'Euesque de Cahors; & si dans la continuation de l'exercice de cette Charge, par le Pere Garat, iusti-

fiée par plusieurs Ordonnances & Mandemens, posterieurs aux articles de paix, & par le mesme acte de notorieté cy-dessus rapporté, les deffendeurs, qui en sont extraordinairement molestés & trauaillés, au faict de leurs fonctions Curiales, n'ont pas tout sujet de s'escrier au Roy, à la veuë de toute la France, apres le Prophete HIEREMIE, *Recordare domine quid acciderit nobis: Hereditas nostra versa est ad alienos: Domus nostræ ad extraneos: Serui dominati sunt nostri: non fuit qui redimeret de manu eorum.*

Que si l'on pretend de la part de Monsieur l'Euesque de Cahors, que la mesme loy qui l'oblige d'establir vn Grand Vicaire seculier, luy laisse la faculté d'y maintenir le Pere Garat: Les deffendeurs respondent, que cette loy qui a eu beaucoup de complaisance pour luy, s'explique entierement pour eux, en ce qu'elle oblige le Grand Vicaire de resider à Cahors; à quoy le Pere Garat ne peut iamais satisfaire, à cause de sa condition, & que cette obligation en luy, est son exclusion formelle, par l'authorité de la mediation.

Et si la mesme loy se trouuoit si contraire, qu'elle d'eust demeurer sans effect, il faudroit tousiours exclurre le Pere Garat selon le droict commun de l'Eglise, qui impose la necessité aux Euesques de prendre des Ecclesiastiques pour leurs Grands Vicaires, & qui renferme les Moynes dans leur solitude; qu'il entende quel a esté le sentiment d'HVGO, escriuant des abus de son siecle, *Si vis esse Monachus Curialis, laudas quod non debes, defendis quod non expedit, operaris quod non licet, loqueris quod non decet.*

Au quatriesme article, Monsieur l'Euesque de Cahors estoit tenu, en baillant son approbation aux Vicaires des Curés, d'auoir égard à l'incommodité des vns & des autres, procedant de ce que contre l'vsage de tout temps estably dans le Diocese, d'approuuer pour an, il auoit reduit les approbations au caprice du Pere Garat, & les donnoit à des Vicaires esloignés de sept ou huict lieuës, pour des moments, ou du moins pour huict, ou quinze iours, pour vn, deux, ou trois mois; d'où il arriuoit de si grands desordres, que pendant qu'elles estoient ainsi si souuent repetées, les enfans mouroient sans Baptesme, & les autres sans Confession & sans Communion.

Il a laissé les choses dans la mesme rigueur, dõt generalement tous les Ecclesiastiques des Dioceses voisins sont si fort preuenus, qu'il n'y en a pas vn qui veüille prendre employ auec les deffendeurs, qui par consequent demeurent sans secours, auec d'autant plus de desolation à la Religion Chrestienne, que les Villes de Gourdon,

Lauſerte, Figeac, Moiſſac, Martel, Caylus, Moncuq, & autres, en chacune deſquelles il y a quinze mil Communians, n'ont que leurs Curés & vn ſeul Vicaire, & que Monſieur l'Eueſque de Cahors deffend aux Religieux d'adminiſtrer le Sacrement de Confeſſion.

Les deffendeurs ne peuuent pas exprimer dans la verité, de quels malheurs leurs Parroiſſes ont eſté affligées par les trop grandes difficultés apportées par Monſieur l'Eueſque de Cahors, en l'approbation des Vicaires; mais ils laiſſent à penſer, s'il ne faut pas que depuis ſix années, il ne ſoit mort vn nombre infiny de gens priués de tous les Sacremens, puis que ces années ont eſté celles des peſtes, & des autres maladies populaires; que pendant qu'elles ont fait vne ſi grande moiſſon du genre humain, la pluſpart des Curés n'a point eu de Vicaires; & qu'au lieu de trouuer quelque temperamment dans leurs grandes fatigues, par quelques ſoins charitables & paternels de leur Prelat, ils n'ont eu de ſon coſté que des deffenſes fulminantes de ſe ſoûlager reſpectiuement,.à peine de ſuſpenſion *ipſo facto.* tandis qu'il eſtoit renfermé dans ſon Chaſteau fort, par precaution contre les clameurs & les gemiſſemens publics, & de peur ſans doute que la voix des Fidelles (abandonnés par l'Egliſe, dans le temps auquel il eſtoit du deuoir de ſes Miniſtres d'auoir plus de ferueur) n'eut eſmeu en luy, les ſentimens de charité & d'obligation de ſa dignité Epiſcopale.

Mais, il n'y a du tout point d'excuſe au procedé de Monſieur l'Eueſque de Cahors, d'auoir laiſſé ſans Vicaire, pendant cinq années, le Curé de Cauſſade, qui eſt vne Ville de la Religion pretenduë reformée, dont le territoire eſt fort eſtendu, & où il faut combattre iournellement contre ce monſtre d'hereſie, & par l'aſſiduité dans les exercices Eccleſiaſtiques, aſſeurer les Fidelles contre ſes embuſches & ſes tentations.

Et puis qu'il ne ſe veut pas relaſcher de cette eſtrange & déplorable reſolution, ny par la force des maximes de la police de l'Egliſe, ny par la perſuaſion des Mediateurs, ny par les ſupplications des Curés & des Dioceſains, il faut bien neceſſairement que le bras ſeculier y apporte quelque ordre, & que par l'entremiſe de l'authorité ſuperieure, qui eſt la protectrice des ſaincts Decrets, comme l'azyle aſſeuré des Preſtres injuſtement trauaillés par leurs Prelats, Monſieur l'Eueſque de Cahors ſoit obligé de ſe conformer à l'vſage ſi loüable & ſi vtile des autres Dioceſes.

Les Mediateurs auoient arreſté au cinquieſme article, que Monſieur

Monſieur l'Eueſque de Cahors ne taxeroit point les Vicaires par luy enuoyés dans les Parroiſſes, ſinon en cas de conteſtation auec les Curés, eux oüys, ou deuëment appellés.

Il n'a pas delaiſſé d'en vſer comme auparauant, & de contraindre les Curés de prendre des Vicaires par luy taxés à cent cinquante, & cent quatre-vingts liures: ſans conſiderer ſi le reuenu des Curés eſt ſuffiſant pour ſouſtenir vne telle deſpenſe, auec celle des autres Charges, qui conſtamment ſont grandes & exceſſiues; dequoy pluſieurs Curés ſouffrent tant d'oppreſſion, & d'incommodité, qu'outre qu'il y en a quelques-vns qui ſont les Vicaires perpetuels des Prieurés de Monſieur l'Eueſque de Cahors, leſquels n'ont pas chacun ſoixante liures de rente par les mains de leur Curé primitif; il leur enuoye des Vicaires auec vn eſprit d'indépendance & de contrarieté, qui au lieu de concourir à l'edification de leurs Parroiſſes, y portent la contention & le deſordre.

Dans le ſixieſme article, il eſtoit dit qu'auparauant la tenüe du premier Synode, il feroit reuoir en la preſence de tel conſeil qu'il luy plairoit, ſes Statuts Synodaux, pour eſtre par luy confirmés, interpretés ou moderés, ainſi qu'il appartiendroit, ſauf en cas de plainte de ce qui ſeroit par luy ordonné, à ſe pouruoir par les voyes de droict.

Monſieur l'Eueſque de Cahors a bien fait proceder à cette reuiſion, mais non pas dans les maximes de l'Egliſe, n'y ayant appellé que Monſieur l'Eueſque de Sarlat ſon Coadjuteur, qui a decidé auec luy, ſans oüyr & examiner les griefs des deffendeurs; ce qui les a obligés de perſiſter à leurs appellations pardeuant le Metropolitain, ſur leſquelles Monſieur l'Eueſque de Cahors ne s'eſt deffendu que par fins de non receuoir, & comme il en a eſté debouté, il a appellé en la Cour de Rome, pour laiſſer les choſes dans la confuſion, & donner ſujet de faire dire de luy, *non venit ad lucem, vt non arguantur opera eius.*

Et c'eſt icy où les deffendeurs peuuent perſuader à ſa Majeſté & au Public, que ces Statuts ſont rigoureux & extraordinaires, puis que Monſieur l'Eueſque de Cahors refuſe de les ſoûmettre, ou à ſon Metropolitain, ou à vn conſeil des-intereſſé, pris & choiſi des membres les plus parfaits du Corps Eccleſiaſtique: conformement à la pratique des autres Dioceſes, fondée ſur la tradition Apoſtolique, & ſur les ſentimens des Peres, qui tiennent le conſeil abſolument neceſſaire, *Presbyteris ſicut Epiſcopis diſpenſatio myſte-*

riorum Dei commissa est, & in confectione Dominici corporis & sanguinis consortes sunt cum Episcopis similiter & in doctrina populorum & in officio prædicandi.

Il estoit dit par le septiesme article, qu'il maintiendroit les Curés en la liberté de nommer à la pluralité des voix, en plein Synode, vn Syndic du Clergé, soit du Corps des Chapitres, soit du Corps des Curés, en la maniere accoustumée.

Cela n'a point esté fait, parce que Monsieur l'Euesque de Cahors a voulu luy-mesme eslire & choisir le Syndic à sa deuotion, & pour les aduantages particuliers qu'il s'est procuré, ayant l'vne de ses creatures pour Syndic : dont la preuue resulte du grand procés qu'il a eu auec son Chapitre, touchant la nomination du Syndic, auquel est interuenu l'Arrest du 12. Ianuier 1655. qui a confirmé pour vn an le Sieur Hebrard de Sainct Sulpice, nonobstant les empeschemens apportés par Monsieur l'Euesque de Cahors : & de ce que Monsieur l'Euesque de Cahors a depuis nommé, estably & continué le nommé Mathieu, qui en fait la fonction depuis trois ans, & qui estant venu en la cause pour fauoriser Monsieur l'Euesque de Cahors, sera reconnu tout à fait indigne de cette Charge, sur la discussion de son interuention, par ses vices & par ses deffauts personnels.

On auoit arresté au huictiesme article, que Monsieur l'Euesque de Cahors permettroit que les Auditeurs des Comptes fussent nommés en plein Synode, en la maniere accoustumée.

Il n'en a rien voulu faire ; & bien loin delà, il a par son authorité confirmé les mesmes Deputés, pour l'audition & examen des comptes depuis quinze ans : comme si les emplois, qui de droict ne sont qu'annuels, deuoient estre rendus hereditaires par cette voye, & s'il n'estoit pas raisonnable que les Ecclesiastiques de la probité requise, qui ont le plus d'interest à la dispensation des deniers du Clergé y fussent appellés à tour de Roolle, pour y faire obseruer la justice & l'equité, & preuenir les despenses illegitimes & extraordinaires qui surchargent le Clergé, & pour mettre les choses dans la liberté des suffrages opprimés par l'authorité de Monsieur l'Euesque, & du Pere Garat, ainsi que quelques-vns des Deputés ont souuent declaré.

Le neufiesme article regarde la distribution des Offrandes, laquelle Monsieur l'Euesque de Cahors s'estoit arrogée dans ses visites Episcopales, au prejudice des Curés ; & il estoit dit qu'il appelleroit les Curés pour l'employ des deniers ; mais bien que les libe-

ralités Chrestiennes soient de beaucoup refroidies, par la misere des Diocesains, & qu'il y ait fort peu de chose à distribuer, il en frustre les Eglises des Curés.

Les deffendeurs auoient fait leur plainte au dixiesme article, de ce que Monsieur l'Euesque de Cahors leur imposoit la loy, aussi bien qu'aux Predicateurs des Aduents & des Caresmes, Festes solennelles & Dimanches de l'année, de prescher en langage vulgaire dans les bonnes Villes, remarquées par les Chapitres, Sieges de Seneschaussées, & Iudicatures Royales, & par leur entrée aux Estats, d'où il resultoit leur peu d'edification : & les Mediateurs ayants esté requis d'y apporter quelque temperamment pour la consolation des honnestes gens, & de faire en sorte qu'en cela il en fut vsé ainsi qu'és autres Dioceses, & que les Sermons fussent en François, laissant la liberté aux Curés & aux Vicaires de faire le Catechisme en la langue du Pays : il auoit esté arresté qu'il auroit égard aux bonnes Villes de son Diocese.

Il n'a point relasché de sa premiere rigueur, & il arriue que les Predicateurs qu'il approuue, à condition de prescher en langage vulgaire, estants Gascons, Auuergnacs, Perigordins & Limousins, la difference & la contrarieté de leurs idiomes font naistre dans la predication de l'Euangile, la mesme confusion qui arriua autrefois, de la mesme cause, dans la construction de la Tour de Babel; de sorte que tout le fruict de cette maniere de prescher se termine à des risées scandaleuses aux Fidelles, & si déplorables pour l'Eglise, où l'heresie luy fait vne guerre continuelle, que les Parroisses se trouuent desertes & abandonnées, dans le temps auquel les Parroissiens y seroient plus assidus, pour satisfaire à leur deuoir, s'ils estoient enseignés auec la langue vniuerselle de la Monarchie, si conuenable à la dignité de la Religion Catholique, & à la bien-sceance de l'Eglise Gallicane, dans les choses qui ne sont pas de la conformité generale du Christianisme.

Monsieur l'Euesque de Cahors estoit supplié, par l'article vnziesme, d'approuuer tels Prestres obituaires des Communautés, ou autres qu'il reconnoistroit auoir les qualités requises, pour ayder les Curés & leurs Vicaires aux Confessions, sans preiudice des Vicaires que les Curés estoient obligés d'entretenir.

Les deffendeurs ont iustifié sur l'article de l'approbation des Vicaires, qu'il n'a point satisfait à cette obligation ; & il est de la verité constante, que pour venger sa hayne à l'endroit du Curé de Caussade, qu'il a non seulement refusé d'approuuer ses Vicaires

durant cinq années entieres ; mais apprenant que pendant les maladies populaires, & les Festes solennelles, il estoit dans vne application violente de toutes ses fonctions Curiales, il a fulminé vne suspension absoluë contre les Curés ses voisins, qui auoient la volonté de le secourir charitablement : enquoy pourtant il n'est pas succombé, parce qu'il a esté soustenu dans son zele, par la puissance Diuine, qui a bien voulu recõpenser ses longs trauaux, par vne telle protection, & luy conseruer assez de vigueur à l'aage de soixante-cinq ans, pour se rendre à la suitte du Conseil, & pour y exciter la Iustice de sa Majesté, contre la maniere de proceder en son endroit, qui a fait penser au public, que c'est auec beaucoup de raison que sainct BERNARD a dit, que les pretextes de pieté sont tousjours empruntés, pour couurir & cacher dans l'homme, ce qui est de l'homme, *Sæpè enim quando sæuit in proximum ex vitio iracundiæ, vel veneno inuidiæ, fingit sibi cogitatio quod faciat illud zelo iustitiæ.*

Par les Ordonnances de Monsieur l'Euesque de Cahors, il auoit enjoint aux Curés d'auoir dans leurs Eglises des Calices & des Ciboires d'argent, auec leur Soleil, Tableaux, Tabernacles, & les Ornemens des quatre couleurs à leur despens, bien que la pluspart soient reduits à des portions congruës modiques ; ce qu'estant l'vn de leurs griefs, aussi bien que la contribution aux reparations & aumosnes des Eglises : Les Mediateurs auoient arresté au douziesme article, qu'il seroit supplié de moderer ses Ordonnances, pour la quantité des couleurs & des ornemens, à la reserue des bonnes Villes, & autres lieux peuplés ; comme aussi de pouruoir à la descharge des Curés, sur ceux qui prennent les gros fruicts, le cas y escheant par les voyes de droict.

Cette moderation n'est point arriuée, & il ne delaisse de molester & trauailler les deffendeurs sur ce sujet, quoy que notoirement dans l'impuissance ; mais outre, que s'il luy plaisoit respandre dans toutes les Eglises de son Diocese, le superflu du reuenu de l'Euesché, il y auroit suffisamment du fonds pour tous les ornements de la dignité, & de la descence du culte Diuin ; Il n'a rien voulu ordonner contre ceux qui joüyssent des gros fruicts des Benefices, qui constamment en doiuent supporter les charges : parce qu'il eut fallu commencer par luy-mesme, à cause des Prieurés de grande valeur, dont il est pourueu, dans lesquels il ne veut que des Vicaires ambulatoires, à raison de soixante liures par an, pour profiter nettement de tout le reste.

On auoit demandé au treiziesme article, qu'il eut à satisfaire à la

Bulle de sa promotion à l'Episcopat ; & en ce faisant, fournir annuellement la somme de dix-huict cens liures, pour les reparations de l'Eglise Cathedrale, & autres du Diocese, de laquelle il s'estoit deschargé par Transaction passée auec son Chapitre, moyennant le delaissement d'vn droict d'annate, ou de fabrique, par luy nouuellement estably sur les Benefices vacans par mort : & les Mediateurs auoient renuoyé les deffendeurs à se pouruoir contre le Chapitre : à quoy ils s'estoient soûmis pour le bien de paix.

Mais, puis que leur Euesque n'en a pas l'esprit & l'humeur, & qu'il les prouoque de demander Iustice au Roy, pour ce regard, il leur est tres-facile de le renfermer dans l'obseruation de cette Bulle, sans auoir esgard à la Transaction.

Premierement, parce que la contribution de la somme de dix-huict cens liures est vne condition essentielle, laquelle n'a iamais pû cesser que par la mesme authorité, par laquelle elle a esté imposée ; & d'autant moins qu'elle a eu ses motifs legitimes, c'est à sçauoir la descharge, accordée à Monsieur l'Euesque de Cahors du droict d'annate, & la consideration du reuenu de l'Eueſché, qui est connu pour l'vn des plus florissant du Royaume.

Secondement, parce que c'est auoir entrepris sur l'authorité du souuerain Pontife, de deroger à ses Decrets immüables, par vn Contract du commerce des hommes.

En troisiesme lieu, parce que c'est vne fraude à la loy Canonique & Ciuile, d'auoir commüé cette Charge, en l'establissement d'vn droict nouueau, qui n'a point de tiltre & de fondement, & qui est d'autant plus injurieux à l'authorité Royale, qu'elle n'y a point participé, encores qu'il soit vray que le temporel des Benefices soit sous sa protection.

Quartò, Parce que les Curés n'ont point esté appellés, ny n'ont presté leur consentement à cét expedient, & que se trouuants les parties les plus blessées dans cette exaction, ils peuuent sans contredit faire remettre les choses aux termes de la Bulle, & du droict Commun du Royaume, conformement à l'Arrest du Parlement de Tholose de l'année 1644. par lequel la Transaction a esté cassée.

Les deffendeurs auoient aussi supplié les Mediateurs au quatorziesme article, qu'ils fussent deschargés de l'imposition de huict cens liures par an, qui se fait sur le Clergé, de l'Ordonnance de Monsieur l'Euesque de Cahors, pour l'entretenement du Seminaire : attendu que la fondation du Seminaire est vne autre condition essentielle de sa Bulle : & il auoit esté ordonné par les Me-

diateurs qu'il y seroit pourueu au Synode lors prochain.

Cette imposition dure tousiours, au preiudice de la deliberation Synodale, par laquelle cette descharge a esté prononcée pour l'aduenir, sans preiudice de la restitution de l'exaction du passé, pour raison dequoy, on a arresté que Monsieur l'Euesque de Cahors & le Syndic du Seminaire, seront poursuiuis en Iustice.

Et certainement, les deffendeurs doiuent estre protegés par sa Majesté en cette occurence, apprenant que Monsieur l'Euesque de Cahors, par son authorité; elude non seulement la teneur de la Bulle, qui doit luy estre si religieuse, mais encores, que sans besoin & sans necessité, il fait continuer cette imposition, à l'oppression & à la foule des deffendeurs, qui sont assés chargés d'ailleurs.

En effect, il est obligé par la Bulle de fonder le Seminaire à ses frais & despens, & nullement sur le Clergé, *Volumus autem vt dictam Ecclesiam repares, in ea sexcentos ducatos auri annis singulis, vltra id ad quod de iure teneris impendendo; donec eius indigentijs prouisum fuerit. alias pro dicta rata fructus tuos non facies, vtque pœnitentiariam Præbendam & Seminarium ad præscriptum Concilij Tridentini quoque primum erigas, & montem pietatis fieri Cures, conscientiam tuam in his onerantes.*

Deplus, le Concile de Trente ne dit pas que les Seminaires seront fondés & establis pour les Prestres riches & accommodés, mais pour l'instruction & soûlagement des pauures Ecclesiastiques; & cependant pour y estre admis & receu, il faut payer deux cens liures de pension, outre l'ameublement, la chambre, le blanchissage, la chandelle, & les autres vstencilles.

Mais, pourquoy exiger du Clergé cette contribution annuelle de huict cens liures, en faueur du Seminaire, puis qu'outre qu'il doit estre stipendié du reuenu de l'Euesché, il se trouue auoir de grands biens, ou par l'vnion des Benefices simples, ou par les autres aduantages, dont il joüyt paisiblement.

Monsieur l'Euesque de Cahors a vny au Seminaire le Prieuré simple de Balaguier de douze cens liures, celuy de la Vaurette de huict cens liures, celuy de sainct Luc de cinq cens liures, l'Archiprestré de Belay de quinze cens liures, celuy de Gigniac de deux mil liures, & la Cure de sainct Barthelemy de Cahors de cinq cens liures: & auec cela, le deffunct Sieur de Sainct Sulpice, Grand Archidiacre, luy a fait vn legs d'heritages, de la valeur de douze mil liures en principal, & Monsieur l'Euesque de Cahors luy fait encores plusieurs liberalités de temps à autre, par Mandements,

ſur les deniers du Clergé, qui partant a bien raiſon de ſe plaindre de cette ſurcharge, eu eſgard que le Seminaire joüyt de ſept à huiƈt mil liures de rente, pour cinq ou ſix Eccleſiaſtiques qui le compoſent ſans penſion; Ce qui peut auſſi faire obſeruer à ſa Majeſté, & au Public, que Monſieur l'Eueſque de Cahors eſt bien eſloigné de la verité, quand il auance d'auoir fait des fondations, pour trois cens mil liures, à ſes deſpens.

Il eſt encores certain que les deffendeurs peuuent ſe plaindre iuſtement de la police & diſcipline du Seminaire, ſelon les Ordonnances & Reglemens de Monſieur l'Eueſque de Cahors: parce qu'elle ne conuient, ny au Concile de Trente, ny à l'vſage des autres Seminaires; que pour paruenir à la Preſtriſe, il y faut demeurer trois ans auec penſion, & tres-mauuaiſe nourriture; que par ce moyen tous les pauures ſont exclus de la Preſtriſe; & qu'enfin la veritable & legitime inſtitution des Seminaires, eſt de receuoir, nourrir, & edifier gratuitement tous ceux qui ſe deuoüent à l'ordre Eccleſiaſtique, & ſe propoſent d'y viure & mourir, dans l'Eſprit de l'Euangile.

Enfin, les deffendeurs auoient demandé au quinzieſme & dernier des articles, que toutes les ſommes mal & ſans cauſe, exigées du Clergé, pour les procés & affaires de Monſieur l'Eueſque de Cahors, contre deffunƈt Monſieur l'Eueſque de Tulle, & autres, compriſes és comptes de quatre années, fuſſent reſtituées, & les comptes des ſix dernieres années rapportés, pour eſtre reueus & examinés par les Auditeurs, & y faire juſtice; Et les Mediateurs auoient arreſté que Monſieur l'Eueſque de Cahors ſeroit ſupplié par leurs Lettres, de pouruoir, ou faire pouuoir, au contenu de cét article.

Monſieur l'Eueſque de Cahors n'a point eu d'égard aux prieres ny aux ſemonces des Mediateurs, pour ce qui concerne ces deſpenſes & ces comptes; & c'eſt ce qui a donné lieu à l'Arreſt contradiƈtoire du Conſeil, du 12. Ianuier 1655. par lequel la reuiſion de ces comptes a eſté ordonnée, à la diligence du Syndic; mais il a eludé cette reuiſion iuſques à preſent, au moyen de la nomination qu'il a faite & continuée du Sieur Mathieu pour Syndic, qui eſt totalement à ſa deuotion, & dont le zele, pour le bien du Clergé, n'eſt autre que la complaiſance aueugle qu'il a pour Monſieur l'Eueſque de Cahors, pleinement iuſtifiée par ſa diſſimulation, du prejudice que ſouffre le Clergé, & par ſon interuention, laquelle eſt diametralement contraire à ſes intereſts.

D'où il faut necessairement conclure auec les deffendeurs, que Monsieur l'Euesque de Cahors est en demeure en tout & par tout, sur l'execution des articles de paix, & qu'en cela, il en a vsé de tres-mauuaise foy: puis qu'il n'y auoit rien de si religieux en luy, que de se conformer aux expedients de la mediation; & que sur leur foy & authorité les deffendeurs s'estoient relaschés des grands aduantages qu'ils auoient sur luy, par les Arrests contradictoires du Parlement de Tholose.

Que si ce deffaut d'execution & accomplissement des articles, de la part de Monsieur l'Euesque de Cahors, fait vn grand sujet de plainte pour les deffendeurs : leurs douleurs sont encores bien plus grandes, par le moyen des nouueautés qu'il a introduites, & qu'il introduit iournellement, qui ne sont pas moins surprenantes que scandaleuses, à l'Eglise, aux deffendeurs, & aux Fidelles.

Car, il a fait sçauoir & publier dans son Diocese, qu'il est le Casuiste viuant; que c'est luy seul qui doit estre consulté sur toutes les maximes de la Foy; que tout ce qu'il a fait & ordonné, est par le mouuement du sainct Esprit; que les deffendeurs sont obligés de s'y soûmettre aueuglement; qu'ils ne peuuent estre agreables à Dieu, qu'en obseruant ses Ordonnances; & que tous les Prestres ordonnés par le Pape à son refus, sans cause legitime, sont bastards & adulterains.

Et il a estably pour maxime dans le Diocese, que les deffendeurs ne sont que simples œconomes de leurs Benefices; qu'il a le droict & le pouuoir de les rendre ambulatoires; & qu'apres leur deceds, leurs biens temporels luy appartiennẽt, en qualité de Chef & Prince des Apostres : qui sont des propositions d'autant plus estranges, qu'outre que le droict Ecclesiastique & Temporel y est contraire, les deffendeurs ne peuuent pas presumer que Monsieur l'Euesque de Cahors, qui n'est que Bachelier en Theologie, soit si infaillible, que de ne point errer : & que luy seul, auec son conseil Monastique, se trouue plus esclairé que ces grands flambeaux de l'Eglise, que l'Eglise mesmes, dans son estat d'infaillibilité, ne dedaigne pas de consulter.

Il y a deux autres innouations dans le regime de son Diocese, qui blessent si fort la liberté Apostolique, & celle des consciences, que les deffendeurs, pour leurs Parroissiens & pour eux, sont obligés de demander en cela quelque sorte de temperamment, par l'entremise de l'authorité de sa Majesté.

La premiere, est que depuis quelques années en çà, Monsieur

l'Euesque

l'Euesque de Cahors a fait vn establissement de Congregations foraines, composées chacune de vingt-cinq Curés, dont trois d'entr'eux sont destinés pour entendre les autres en Confession : qui par ce moyen se trouuent obligés de quitter leurs Parroisses, & aller se confesser à des Prestres inconneus, esloignés d'eux, de trois & quatre lieuës, s'exposants à cette fatigue en toutes saisons, & en tous aages ; & c'est absolument vn ordre tout à fait extraordinaire, & contre les principes de la Foy, & le droict de l'Eglise, qui tend à eneruer la jurisdiction des Curés, & la possession immemoriale en laquelle ils sont, de se confesser les vns, aux autres, conformement aux preceptes de l'Euangile, & dans les circonspections, qui regardent la seureté de leurs consciences.

La deuxiesme, est vn autre establissement de Stations, au sujet des Iubilés publiés dans le Diocese, qui est vne forme de Chambre ardente, composée de huict, ou dix Religieux de son Ordre, à laquelle il oblige les Curés d'aller en Processions, auec leurs Parroissiens, non confessés par eux : afin qu'ils soient oüys en Confession, par les Gens de cette Chambre, priuatiuement à leurs Curés : comme s'il y auoit quelque apparence, de traiter les choses spirituelles, par l'exemple des Chambres de justice, du temporel du Royaume, si souuent repetées dans la corruption du siecle : & comme si les Curés pouuoient estre frustrés de leur Iurisdiction naturelle, & necessaire, dans vn temps, auquel elle leur doit estre conseruée, auec plus d'exactitude.

Ne seroit-il pas plus vtile à l'Eglise, & vn grand sujet de consolation aux Diocesains, que Monsieur l'Euesque de Cahors laissa les deffendeurs, dans la liberté & l'authorité de leurs fonctions Curiales, à l'égard des Confessions ; & qu'il souffrit qu'ils fussent aydés & soûlagés par des Vicaires, & des Prestres approuués, en nombre suffisant, ainsi que par les Religieux, qui sont dans la possession paisible, de Confesser dans les autres Dioceses.

En effect, pourquoy estre si rigoureux, d'interdire la Confession aux Religieux, dans les Villes, & autres endroits, où ils peuuent faire vn si grand fruict, concurremment auec les Curés.

Et pourquoy contrarier si fortement l'Escriture saincte, en S. Lvc, chap. 5. qui rapporte que les Apostres n'ayants pas assés de forces, pour tirer la grande & copieuse pesche, qu'ils auoient faite *in Verbo Domini*, ils appellerent à leur ayde, ceux qui estoient dans vne autre Nacelle, *& annuerunt socijs qui erant in alia naui, vt venirent & adjuuarent eos.*

Car, le ſens de ce Myſtere, eſt que les Prelats & les Curés ſont repreſentés par les Apoſtres, & les Compagnons du petit Batteau, ſont les Reguliers qui viennent à leur ſecours, pour le ſalut des Ames.

Mais, que ne trouuera-on point d'eſtrange en la conduite de Monſieur l'Eueſque de Cahors, d'auoir dans ſes viſites rompu tous les Calices & Ciboires d'eſtain, des Parroiſſes de ſon Dioceſe, & de les auoir fait emporter par ſes Religieux, qui les ont conuertis en vaiſſelle, pour ſeruir à leur vſage : d'où il eſt arriué que pluſieurs des Parroiſſes ont eſté priuées de la Meſſe, durant trois & quatre Dimanches ? de faire viſiter ſouuent les deffendeurs par quelques-vns de ſes Moynes, au lieu de les conſoler & confirmer dans leurs fonctions, par la preſence d'vn Vicaire General, du Corps Eccleſiaſtique ? & d'interdire les Curés de leur fonction, dans l'abjuration de l'Hereſie, quoy que la pluſpart Docteurs en Theologie, pour la commettre à des Vicaires forains, qui manquent de ſcience & de credit, & qui par leurs deffauts, rendent inutiles les mouuements de la grace, & les heureuſes diſpoſitions des Curés ?

On n'approuuera pas auſſi, ſa pratique en l'examen des aſpirans aux Ordres ſacrés, puis qu'il y fait proceder dans ſon Chaſteau fort, ſans la participation de tous ceux, que les Eueſques ſes predeceſſeurs, auoient accouſtumé de commettre pour Examinateurs, du Corps du Chapitre, des Archipreſtres, des Curés, Ieſuiſtes, Religieux, & Docteurs en Theologie, de l'erudition requiſe en tel cas.

Et on croira ſans doute que les deffendeurs, & les autres Eccleſiaſtiques du Dioceſe, ſont bien greués dans l'adminiſtration du temporel du Clergé, ſous les ordres de Monſieur l'Eueſque de Cahors : puis que ſous le pretexte du rachapt des Offices de Receueurs des Decimes, il a fait emprunter vne ſomme de quarante mil liures, de laquelle il s'eſt fait vn ſi mauuais employ, à l'occaſion du profit de l'augmentation des eſpeces, qu'elle s'eſt diſſipée en pure perte ſur le Clergé, & que cette perte dans le temps preſent, luy reuient à plus de cent ou ſix-vingts mil liures, à cauſe des ſuittes qu'elle a eu, faute d'auoir eſté apporté la precaution qui ſe deuoit, dans vne telle occurrence.

Enfin, on peut ſe plaindre contre Monſieur l'Eueſque de Cahors, d'auoir ſouffert le reſtabliſſement des Temples de la Religion pretenduë reformée, dans les lieux de Negrepeliſſe, & le Bias : parce que de droict, cela ne ſe pouuoit ſans vne nouuelle permiſſion de ſa Majeſté, deuëment verifiée : Ces lieux ayants eſté

descheus & priués de la liberté de l'exercice de leur Religion, par leur rebellion, conformement à l'Arrest du Parlement de Tholose, rendu à la diligence du Curé de Caussade, par le moyen duquel il auoit interdit ce restablissement durant six années, & lequel auoit esté par luy déliuré à Monsieur l'Euesque de Cahors, pour en d'autant plus soustenir la force & l'authorité, par sa dignité Episcopale, & par le zele qu'il témoigne auoir dans sa conduite, pour l'extirpation de l'Heresie.

Et que ne peuuent point dire contre luy, les Catholiques du lieu de Negrepelisse, d'où il est Prieur, & de quelqu'autres endroits de la Religion pretenduë reformée, qui ont esté delaissés & abandonnés, sans qu'il leur ayt donné aucuns Pasteurs, durant les années entieres, les six mois, & les trois mois, & sans auoir daigné les visiter, ou faire visiter, pour pouruoir à leurs besoins spirituels, & faire chomer & celebrer les Dimanches & les Festes ? puis que dans cette maniere de direction, dont la pensée fait peine, ils se sont veûs (contre la verité de l'Euangile, & sans complicité) les compagnõs infortunés, de la disgrace des Iuifs charnels, dont l'atrocité du crime, auoit fait predire au Prophete OSEE, que par vne iuste punition de leur aueuglement, & pour marque de leur reprobation, ils seroiẽt errans, pendant quelques temps, dans le monde: sans Loy, sans Roy, sans Prophetes, sans Sacrifice, sans Ceremonies, & sans aucune marque de Religion, *Quia dies multos sedebunt filij Israel, sine Rege, & sine Principe, sine Sacrificio, & sine altari, & sine Ephod, & sine Theraphim.*

Tout cela fournit de puissants moyens aux deffendeurs, pour l'establissement de leurs qualités de Syndics des Ecclesiastiques du Diocese, & pour faire voir qu'elle leur est legitime & necessaire; Car ils n'ont perdu ces qualités, par l'Arrest du Conseil du 16. Ianuier 1652. que sous la condition des articles de la mediation, & sur la presupposition faite, que Monsieur l'Euesque de Cahors les executeroit & accompliroit de bonne foy; & comme il est arriué qu'il n'a pas voulu y satisfaire, il arriue aussi qu'ils rentrent dans leurs droicts, & que ces qualités leurs demeurent, iusques à ce que les articles soient executés, & que les differends de l'inexecution, & des autres griefs, suruenus du depuis, cessent entierement.

En effect, il faut bien que les deffendeurs soient escoutés en Iustice, sur le manquement qui leur est fait, & à tous les autres Ecclesiastiques, des choses, moyennant lesquelles ils se sont desistés de toutes leurs pretentions, & des Arrests interuenus à leur profit; parce que s'il en estoit autrement, & s'il falloit qu'ils n'eus-

ſent plus de voix, & de qualités, pour obliger Monſieur l'Eueſque de Cahors, de ſe conformer aux ſentiments, & au reſultat des Mediateurs, il ſe trouueroit que la mediation, qui conſtamment a eſté vne voye d'honneur & de ſincerité ; auroit eſté vn piege de ſurpriſe en leur endroit, pour leur faire perdre tous leurs droicts, & leurs aduantages, en faueur de Monſieur l'Eueſque de Cahors, ſans connoiſſance de cauſe.

Monſieur l'Eueſque de Cahors ne doit pas auancer, que les deffendeurs ayent eu l'enuie de faire reuiure le procés, au preiudice de l'accommodement : puis qu'auparauant que de ſe pouruoir au Parlement de Tholoſe, ils ont commencé par les ſupplications, & continué par pluſieurs requiſitions reſpectueuſes, conformement aux prudents & ſalutaires aduis & conſeils de Monſieur l'Eueſque de Couſerans ; & puis que par leur Requeſte preſentée au Parlement, ils ne demandoient autre choſe, que l'execution de bonne foy, de l'accommodement.

Il n'a pas auſſi eu de raiſon, de les tirer du Parlement, pour les traduire au Conſeil : ſoit parce que le Parlement eſt le Iuge naturel, tel eſtably par l'Arreſt du Conſeil du 16. Ianuier 1652. qui renuoye les parties à ſe pouruoir où il appartiendroit, en cas de nouueau differend : ſoit parce qu'ils n'auoient aucun intereſt en l'Inſtance, en laquelle ils ont eſté aſſignés, ainſi qu'il a eſté iugé par l'Arreſt du 12. Ianuier 1655. par lequel ils ont eſté disjoints de cette Inſtance ; ce qui fait qu'il eſt de la Iuſtice de ſa Majeſté, de les rendre à leurs Iuges, & faire ſentir à Monſieur l'Eueſque de Cahors, qu'il n'a pas deub troubler l'ordre de la Iuſtice diſtributiue.

C'eſt encor ſans ſujet veritable, que l'on impute aux deffendeurs, qu'ils ont perdu le reſpect qu'ils doiuent à leur Prelat ; qu'ils ſont des faux accuſateurs de leur Eueſque ; & qu'ils troublent le repos du Dioceſe, & ſont rebelles aux Arreſts du Conſeil : parce que la lecture de leurs actes & de leurs eſcrits, iuſtifie qu'il n'y a du tout rien, des termes, & des pretextes que Monſieur l'Eueſque de Cahors a pris, pour former la demande en reparation d'injures, ſur laquelle il les preſſe ſi fort, en la preſente conteſtation.

Et puis qu'il eſt de l'intereſt des deffendeurs, de ſe diſculper de la calomnie dont on les taxe, ils y peuuent paruenir facilement, en obſeruant que par les deux Actes des 8. & 13. Ianuier 1654. ils n'ont dit autre choſe de la conduite de Monſieur l'Eueſque de Cahors, ſinon qu'il auoit fondé à Cahors, vn Conuent des Reli-

gieux de son Ordre, partie aux frais & despens du Clergé; qu'il auoit disposé des deniers du Clergé sans sa participation ; qu'il en auoit nourry & entretenu ses Religieux durant douze années ; qu'il en auoit détourné & diuerty pour employer à d'autres vsages, au preiudice du Clergé ; & qu'enfin, il empeschoit tousiours la reuision des comptes, & laissoit le Clergé dans l'oppression.

Ces termes ne passeront iamais pour injurieux, & n'exposeront pas aussi les deffendeurs, à la peine de droict, establie cõtre les faux accusateurs des Euesques : & d'autant moins, quand on remarquera que ce sont des plaintes également veritables & iustes, & que Monsieur l'Euesque de Cahors ne doit pas appliquer les deniers du Clergé, aux vsages qui ne touchent point le Clergé, & qui sont personnels à Monsieur l'Euesque de Cahors.

La verité de ce diuertissement, resulte non seulement des huict cens liures, qu'il ordonne tous les ans à son Seminaire, mais de plusieurs mandemens notables, pour des despenses, & des liberalités, dont le Clergé n'est nullement tenu ; & elle sera bien plus constante par la reuision des comptes, qui est si iustement desirée, & que l'on élude, auec tant de violence, & d'injustice.

Monsieur l'Euesque de Cahors pretend s'excuser, à l'égard de ces huict cens liures, sur ce qu'il dit que ce n'est point vne surcharge, mais vne commutation de despense, & qu'il donne au Seminaire, ce que ses predecesseurs Euesques donnoient aux Deputés du Clergé ; Et les deffendeurs respondent, que cette commutation est injuste, en deux manieres ; l'vne, en ce que s'il y a lieu de descharger le Clergé d'vne despense inutile, & sans cause, cela est d'obligation ; l'autre, en ce qu'estant obligé par sa Bulle, de fonder & entretenir le Seminaire, à ses frais & despens, il en doit prendre le fonds sur le reuenu de l'Eueschè, & non sur le Clergé.

Pour ce qui est des quatre fondations d'importance, dont il se glorifie, pour y auoir employé cent mil escus, qui sont le Seminaire, l'Hospital des Malades, le Monastere de l'Ordre regulier de sainct Augustin, & la Maison des Filles de sainct Ioseph ; Il est fort aisé aux deffendeurs, de desabuser le Roy & le Public, & découurir qu'il y a beaucoup plus d'ostentation, que de charité.

Il n'y a point premierement de gloire & de merite, en ce qui peut estre du Seminaire, & de la Maison des Filles : puis que quand il y auroit satisfait du patrimoine de son Eueschè, il se seroit acquité de la charge à luy imposée, & qui est en luy, vne estroite maxime de conscience.

En deuxiesme lieu, on demande les marques & les vestiges de l'Hospital des Malades, & si l'on peut prendre pour fondation réelle & palpable, vne maison, qui ne se trouue, ny dans la terre, ny sur la terre, & qui n'a point d'autre existance, que celle qu'on luy donne, dans sa description.

Et on ne pense pas que l'on soit si credule au Conseil du Roy, de prendre pour fondation, de la part de Monsieur l'Euesque de Cahors, & à ses despens, ce qu'il a fait touchant l'Hospital; c'est à sçauoir qu'ayant obtenu vn executoire de despens contre la ville de Cahors, de sept mil trois cens liures, il en a fait don à l'Hospital de cette Ville là: que les Consuls en ont payé l'interest durant plusieurs années, & iusques à ce que les Habitans, sages & prudents, ont rejetté la charge de cinquante mil liures, proposée sur eux par Monsieur l'Euesque de Cahors, en faueur de ses Moynes de Chancelade; qu'en hayne de cela, & par vn effect de l'indignation qu'il en a conceuë contr'eux, il a reuoqué le don, & a pressé les Consuls de luy en faire la retrocession, sous pretexte de ce qu'il a declaré qu'il n'auoit pas eu intention de donner à l'Hospital de sainct Iacques, mais bien pour la fondation de l'Hospital de Nostre-Dame, qui est imaginaire; & qu'ils se sont resolus à ce desistement par le Contract du 26. Octobre 1652. plutost que de conseruer vn droict acquis irreuocablement, pour preuenir vn grand procés, qui leur estoit preparé sur ce sujet de la part de Monsieur l'Euesque de Cahors: se souuenants, qu'il est de la prudence, de se relascher de ses interests, quād il est question de la paix publique, & que l'on peut craindre vne opiniastreté puissante, & accreditée en procés, selon les paroles du texte sacré, qui leur ont esté si souuent repetées, par l'ordre, & sous la direction de Monsieur l'Euesque de Cahors, *Non litiges cùm homine potente, ne fortè incidas in manus illius, & non contendas cùm viro locuplete, ne fortè contra te constituat litem tibi.*

Cependant, cette precaution iudicieuse & loüable, n'a pas eu tout le bon-heur, qu'on en attendoit: parce que Monsieur l'Euesque de Cahors, qui en qualité de President aux comptes de l'Hospital sainct Iacques, a passé à son profit les interests de la somme de sept mil trois cens liures, escheus iusques à la reuocation du don, a mis en procés les Consuls, pour en obtenir la condamnation, sauf à repeter sur l'Hospital. Et on appellera cela faire l'aumosne?

Pourra-on aussi prendre pour charité, de la part de Monsieur l'Euesque de Cahors, enuers les pauures de ses Prieurés, sa perse-

uerance dans son refus, de leur faire les aumosnes publiques, qui sont en luy d'vne estroite obligation, nonobstant quinze, ou vingt executoires, decernés par le Parlement de Tholose, *sur la requisition* du Procureur General, qui par ce moyen sont demeurés inutiles & sans effect ?

Et iugera-on que les Eglises qu'il a rebasties soient des grandes marques de sa liberalité, n'y ayant employé que les frais, & les despens, dont il a obtenu condamnation, contre aucuns de ses Diocesains, dans la poursuitte de ses procés ?

La fondation du Monastere de l'Ordre de sainct Augustin, est l'effect de sa reconnoissance & de son inclination enuers cét Ordre ; & si elle est bien examinée dans les considerations de la probité Chrestienne & morale, on pourra iuger que la loüange en est mediocre, ou quoy qu'il en soit, qu'elle ne se rencontre pas dans toutes les conditions, par lesquelles, la pieté se rend immortelle deuant Dieu, & deuant les hommes.

Car, outre le reproche qu'on luy fait, auec verité, d'y auoir employé plusieurs deniers du Clergé, il ne peut nier qu'il ne soit eternellement redeuable à sa patrie ; & il n'est pas extraordinaire que Monsieur l'Euesque de Cahors, qui joüyt de cinquante mil liures de rente, & qui pour sa despense personnelle, se reduit à la rigueur la plus estroite de l'Euangile: de sorte que sa vie est vne penitence actuelle : dispose de quelque partie de son reuenu, au profit d'vn ordre, dont l'accroissement, luy est aduantageux, en toutes manieres, *& ortus nostri, partem Patria sibi vindicat.*

Que si Monsieur l'Euesque de Cahors pouuoit nous conuaincre par vne demonstration sensible, que de tout le superflu de ses rentes annuelles, il en a fait vne heureuse dispensation dans son Diocese ; qu'il en a soûlagé son Clergé ; qu'il en a reparé & doté les Eglises ; qu'il a fondé des Colleges & des Acamedies spirituelles, en faueur de la ieunesse, & des pauures & des riches ; & qu'enfin il a eu pour les biens temporels, le mesme esprit de rigueur & de penitence qu'il a pour sa personne : nous ne parlerions de sa conduite, qu'en des termes de benedictions, de loüanges, & de gratitude, les caracteres de la reconnoissance vniuerselle, seroient pour iamais ineffaçables, & ce seroit alors que l'ouurage de sa liberalité Apostolique, deuiendroit immortel, *quod nec Iouis ira, nec ignes, nec poterit ferrum, nec edax abolere vetustas.*

Mais comme nous ne deuons pas croire ce que nous ne voyons point, & que rien ne brille & n'esclatte dans le Diocese, que le

grand & superbe bastiment, qu'il a entrepris pour ses Religieux, qui est la terreur & l'épouuante du Pays, par sa domination sur la Ville capitale ; & comme il est notoire à toute la Prouince, qu'à la reserue de ce lieu là, du Chasteau de Merqués, & des autres endroits occupés par Monsieur l'Euesque de Cahors, & par ses Religieux, on ne remarque par tout ailleurs, que des objets de pauureté, de misere, & de compassion, qui ne peuuent prouoquer la chaleur de sa charité : nous sommes contraints de recourir à l'authorité de sainct BERNARD, pour faire decider au Conseil du Roy, si cette dispensation est digne de la loüange, que Monsieur l'Euesque de Cahors veut bien s'attribuer.

Il dit en vn endroit, *fulget Ecclesia in parietibus, & in pauperibus eget: suos lapides induit auro, & suos filios nudos deserit.*

Et en vn autre, qui doit donner quelque matiere de reflexion, à Monsieur l'Euesque de Cahors, détaché de l'obsession de ses Moynes, *Res pauperum non pauperibus dare, par sacrilegij crimen esse dignoscitur. Sanè patrimonia pauperum, facultates Ecclesiarum: & sacrilega eis crudelitate surripitur, quidquid sibi ministri & dispensatores, non vtique domini vel possessores, vltra victum accipiunt & vestitum.*

C'est ce qui se rapporte au precepte si salutaire que donne sainct CYPRIAN à tous les Ecclesiastiques, *Possessiones vobis sed cœlestes magis comparate, vbi fructus vestros iuges ac perennes, & ab omni contractu injuriæ secularis immunes, nec rubigo atterat, nec grando cædat, nec sol vrat, nec pluuia corrumpat.*

Monsieur l'Euesque de Cahors pretend encor de tirer vne grande loüange, de ce qu'il n'a pris, ny laissé prendre aucuns droicts pour les expeditions emanées de son authorité Episcopale, sous pretexte du seel, ou autrement, ny mesmes pour ses visites, en quoy il dit s'estre relasché de plus de cent mil liures.

Il n'a pas bien digeré cette proposition, si l'on considere que par le droict Apostolique, par les Conciles, & par la tradition des Peres, toutes les graces de l'Eglise ne se doiuent point vendre; qu'il est prohibé par les mesmes authorités, & par les Ordonnances Royaux, de rien exiger, ou souffrir estre exigé, pour toutes ces expeditions, & par exprés, à cause du seel; & que Sainct GREGOIRE escriuant sur ce sujet aux Euesques de Holande, leur persuade, qu'eux & leurs Ministres deuoient detester, comme execrable, la venalité des choses sacrées, *Sicut Episcopum non decet, manum quam imponit vendere, ita minister, vel Notarius, non debet vocem suam, vel calamum venundare.*

Il n'a

Il n'a rien fait aussi en cela, que ce qui a esté de son deuoir, à l'exemple de tous les Prelats, qui ont genereusement combattu contre la Coustume tyrannique, & criminelle, qui par la consideration du profit temporel, a attaché l'ordure, aux choses sainctes; & nous apprenons dans la vie d'Yvo *Carnotensis*, qu'il en vsoit de mesme : *Hoc malum ab initio clericatus mei, semper exhorrui, & postquam ad Episcopatum veni, quantum deo donante preualui, in superficio resecaui.*

Mais, Monsieur l'Euesque de Cahors n'y pense pas, quand il dit qu'il s'est relasché de plus de cent mil liures, de ses droicts de visite: puis que les deffendeurs ont iustifié dans le precedent procés, qu'il auoit taxé tous ces droicts, en faueur de son Seminaire, pour se descharger d'autant, dans la fondation à luy ordonnée : & puis que toutes les maximes Canoniques & Ciuiles, ne permettent pas à l'Euesque, de demander, ny prendre autre chose, que ce qui est necessaire, pour la vie, en passant.

Du temps du Roy Louïs le Debonnaire, le droict de visite fut reglé en especes, pour chacun Euesque, dans l'estenduë de tout son Diocese, *Ad panes centum, frustingas quatuor, vini sexteria quinquaginta, pullos septem, oua quinquaginta, agnum vnum, porcellum vnum, annonam ad caballos sex, fœni corbes tres, mel, oleum, & cera, quod sufficit.*

Le Concile de Trente exhorte les Euesques de se comporter en cela, Apostoliquement, *Monentur prædicti omnes & singuli ad quos visitatio spectat, vt paterna charitate, Christianoque zelo, omnes amplectantur, ideoque modesto contenti equitatu famulatuque studeant, quam celeberrimè debita tamen cum diligentia visitationem ipsam absoluere.*

Et si, comme on est tres-persuadé, Monsieur l'Euesque de Cahors a tousiours vescu dans la frugalité de la vie Monastique, on peut donc voir qu'il ne s'est pas relasché de cent mil liures : puis que la charge de sa nourriture eut esté bien legere aux Ecclesiastiques : qui la soustiendroient auec beaucoup de joye, & de consolation, s'il les honnoroit souuent de sa presence, auec l'esprit de paix, & de restaurateur, & s'il luy plaisoit de les soûlager des visites de ses Religieux, dont ils sont accablés iournellement, à leurs frais & despens : & de telle sorte, qu'il est iustifié par les deffendeurs, que trois de ces Religieux ont sejourné, & ont esté nourris dans la Cure de Caussade, durant deux mois entiers; ce qui a causé vne despense de plus de cent cinquante liures, au Sieur de la Combe Curé.

On ne ſçait pas par quel motif Monſieur l'Eueſque de Cahors fait vne ſi grande exägeration dans les injures qu'il pretend auoir receuës, & ſur la reparation qu'il en demande, en diuiſant ſon intereſt perſonnel, d'auec celuy de l'Epiſcopat, & voulant que l'offence ſoit remiſe, pour ce qui le touche, & vengée, pour ce qui bleſſe la dignité.

Car, il ne s'agit plus aujourd'huy du premier eſcrit, que les deffendeurs auoient fait imprimer au procés terminé par les Mediateurs, qui ont renfermé toute la ſatisfaction pretenduë, au contenu de l'Arreſt du 16. Ianuier 1652. & quand il en ſeroit queſtion, les deffendeurs ne ſeroient pas en peine, de le deffendre, puis qu'ils n'ont crié que contre les griefs à eux faits, & que les Mediateurs ont eſcouté fauorablement leurs plaintes.

D'ailleurs, les deffendeurs n'ont iamais eu la penſée de bleſſer la dignité Epiſcopale, puis qu'ils deſirent ſi ardemment que Monſieur l'Eueſque de Cahors les regiſſe, auec la meſme authorité, dont vſent les Eueſques ſes voiſins; & ſi tant eſt qu'il ſoit ſi des-intereſſé perſonnellement, dans toutes les choſes qui ont eſté dites, ou eſcrites : qu'il les oublie, & donne ſujet de les oublier? qu'il reçoiue les deffendeurs auec l'humanité Apoſtolique & Paſtorale, & il les trouuera dans la plus profonde humiliation, & dans tous les meſmes reſpects & ſoûmiſſions, qu'ils ont, & doiuent auoir, pour tous les Prelats du Royaume?

Quant à l'interuention du ſieur Mathieu, elle eſt de la creature de Monſieur l'Eueſque de Cahors, animée par luy-meſme, & ſouſtenuë par le meſme raiſonnement; & de là vient que les deffendeurs y ont deffendu tres-pertinemment, & qu'elle ne peut leur nuire : Mais on demande ſi le témoignage du meſme Mathieu doit eſtre receu pour fidelle, & ſincere, en veuë du détail de ſa vie, qui eſt vn tableau d'impureté, & d'inconſtance.

Tout le Dioceſe ſçait parfaitement que ce Mathieu n'eſt ny Apoſtre, ny Euangeliſte, ny Docteur, ny Confeſſeur, ny Martyr, ny Vierge, & chacun n'ignore pas qu'il a eſté Chartreux, & Carme : qu'il eſt paſſé de la Ville de Gourdon, en celle de Souliac : de la Cure de ce lieu de Souliac, à celle de Caſoullés; de celle-cy, à celle de Caſtelnau de Monratier; de celle-cy, à celle de Noſtre-Dame de Soubirous; de celle-cy, à celle de Saincte Bergondis; & enfin de celle-cy, à la charge de Promoteur en l'Officialité : & de cette Charge, à celle de Syndic : le tout par la liberalité de Monſieur l'Eueſque de Cahors, qui en fauoriſant ſi ouuertement le

Sieur Mathieu, a fait trouuer en ſa perſonne deux qualités bien contraires, en ce que par tous ces changements d'eſtats, & de conditions, il a eſté regardé auec raiſon, comme le plus inconſtant du Royaume; & que neantmoins il s'eſt trouué le plus conſtant, à retenir & reſeruer à ſon profit, autant de penſions, qu'il a reſigné de Benefices.

Les Loix Romaines diſent, que la perſeuerance eſt la marque d'vn eſprit arreſté, elles entendent de celle, qui eſt aux choſes droites & approuuées; & puis que le Sieur Mathieu n'en a point eu dans la conduite la plus importante de ſa vie, il faut croire qu'il n'eſt pas capable d'en auoir pour la direction des autres; qu'il eſt fort éloigné des qualités requiſes pour le Syndicat du Clergé; que le Dioceſe eſt beaucoup à plaindre d'eſtre ſous vn tel guide, dans ſes affaires temporelles; & que tout ce qui vient de luy, qui eſt paſſé par le canal corrompu de ſes fougues, & de ſes emportements, eſt entaché de la meſme corruption, conformément à ce qu'à eſcrit ſur ce ſujet, Sainct Gregoire, qui tient pour maxime certaine, que l'inconſtance eſt vn effect de folie, *Cor vero ſtultorum diſſimile eſt, quia dum mutabilitate ſe varium exhibet, numquam idem quod fuerat manet.*

Ainſi, les deffendeurs ruïnent & renuerſent l'interuention du Sieur Mathieu, quand ils découurent ce qu'il eſt, & qu'il ne deuroit pas eſtre; parce que s'il a eſté capable de changer ſi ſouuent, qu'il ſoit en tout & par tout diſſemblable à ſoy-meſme, il faut neceſſairement qu'il l'ait eſté, de s'eſtre engagé dans cette interuention ſans raiſon, & par le ſeul mouuement de ſon caprice, & de ſon inquietude, prouoquée par quelque bile eſchauffée: comme d'auoir dit & auancé des propoſitions fauſſes, ou erronnées, qui acheuent de conſommer la variation de ſon eſprit, & de l'eſtablir en public, pour le modelle du Cameleon, qui prend toutes les couleurs qui ſe preſentent à luy.

Les deffendeurs parlent & eſcriuent de la ſorte, ſans alteration, & ils ſupplient tres-humblement Monſieur l'Eueſque de Cahors, de croire qu'ils ne l'euſſent pas fait, s'ils n'euſſent eſté redeuables de leur deffenſe legitime, à leur propre conſcience: qu'ils n'ont point d'autre deſſein que celuy de l'Euangile; & que quand il aura pour eux, les ſentimens de la paternité, ils redoubleront leur obeïſſance filiale, & iuſtifieront qu'ils n'eſtiment pas auoir de plus grande felicité, que celle qui doit reſulter du deuoir reciproque, du Prelat, & des Paſteurs.

Mais, ils le ſupplient encores de ſe ſouuenir, que le droict Apoſto-

lique ne consiste pas seulement dans la rigueur de la penitence, & des mortifications personnelles; Et que pour arriuer à la perfection du Ministere, selon l'esprit de la Mission, il est absolument necessaire de se conduire par les mouuements de sainct PIERRE, en sa seconde; *Vos autem curam omnem subinferentes, ministrate in fide vestra virtutem, in virtute autem scientiam, in scientia autem abstinentiam, in abstinentia autem patientiam, in patientia autem pietatem, in pietate autem amorem fraternitatis, in amore autem fraternitatis charitatem. Hæc enim si vobiscum adsint, & superent, non vacuos, nec sine fructu vos constituent in Domini nostri Iesus Christi cognitione.*

De là vient que S. PAVL, escriuant aux Thessaloniciens, il leur faisoit sçauoir, que pour s'accommoder à leur foiblesse, il auoit bien voulu descendre du Trône de son authorité Apostolique, pour se communiquer à eux, auec la mesme familiarité, & tendresse, de la nourrice enuers ses enfans, *Cùm possemus vobis oneri esse, vt Christi Apostoli; sed facti sumus paruuli in medio vestrum, tanquàm si nutrix foueat filios suos.*

Et Sainct BERNARD voulant apprendre à tous ceux qui sont constitués en magistrature, & qui ont le pouuoir de iuger des autres, qu'ils doiuent se regarder comme Peres, & non comme Seigneurs, & se proposer de regner auec la benignité, qui est la chaisne agreable des volontés, & des cœurs; Il leur dit en peu de paroles, que c'est ainsi, qu'ils feront vn tres-grand progrés dans l'authorité, à eux commise, *Mansuescite, ponite feritatem, suspendite verbera, producite verba, pectora lacte pinguescant, non typho turgeant.*

La conduite des deffendeurs n'a rien de semblable aux impressions que Monsieur l'Euesque de Cahors en donne; & il faut croire cette verité constante, par son propre adueu, parce qu'il ne dit rien de leurs mœurs, & ne leur fait aucun reproche personnel.

Ils sont conneus pour gens de condition, de naissance, & d'honneur: pour mener vne vie, qui se rapporte à la pureté, & à la dignité de leur caractere: & pour tres zelés au seruice du Roy; pourquoy ils se sont signalés en plusieurs occasions importantes, sans auoir pour cela manqué d'vn moment, à leur deuoir Pastoral.

Le Sieur de la Combe, Curé de Caussade, a negocié plusieurs choses, dans les guerres de la Religion pretenduë reformée, és années 1627. 1628. & 1631. sous Monsieur le Chancelier, & Monsieur de Verthamont Conseiller d'Estat, tous deux Intendants de Iustice en Guyenne.

Pareillement, sous l'authorité & les ordres de deffunct Monsieur

le Prince de Condé : qui pour marque de sa probité, & de l'estime qu'il en faisoit, l'auoit retenu pour vn de ses Aumôniers ordinaires: & auprés de tous Messieurs les Intendants de Iustice, *qui* l'ont regardé comme l'vn des plus affectionnés, au bien de la Religion Catholique, & à la cause Royale.

Deffunct Monsieur le Duc d'Espernon, luy commit l'execution de son Ordonnance, portant deffenses de rebastir les Temples de ceux de la Religion pretenduë reformée, sur la denonciation qu'il luy auoit faite de leurs nouuelles entreprises.

En l'année 1642. il fut employé par Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu, pour le progrés de la Religion Catholique, & extirpation de l'heresie : & durant les soûleuemens populaires de l'année 1643. en Roüergue, il rendit des seruices notables, prés Monsieur de la Terriere, Intendant de Iustice, & en fut remercié par les mesmes Lettres de cachet de sa Majesté, par lesquelles elle imposa silence à Monsieur l'Euesque de Cahors, en la procedure rigoureuse, qu'il auoit commencé contre luy, sans autre cause, que celle de l'enuie de la gloire moissonnée en cette occurrence.

Et durant les derniers troubles & mouuemens ciuils, il a continué ses seruices sous les ordres de Monsieur le Comte d'Harcourt, & luy a donné des aduis tres-salutaires pour sa Majesté, dont la preuue constante est rapportée par les Ordres, les Lettres, & les Certificats, qui sont és mains du Sieur de la Combe, ainsi que des poursuittes de sa part, de plusieurs Ordonnances, & Arrests de la Cour de Parlement de Tholose, pour les choses qui dépendoient de l'execution de l'Edict de pacification, en la Ville de Caussade.

Auec cela, les fruicts de son application Pastorale, n'ont pas esté des moindres du Diocese, puis qu'il a fait restablir son Eglise à ses despens, & y a mis pour le moins quinze mil liures de son patrimoine, ou de ses espargnes, dans la frugalité Ecclesiastique : & puis que le troupeau de quinze ou vingt Communians, à luy commis, dans le cœur de l'heresie, & au milieu de l'vn de ses remparts, se trouue aujourd'huy de douze cens : qui viuent auec toute sorte de constance dans leur Foy, parce que la science, la vigilance, & les grands soins de leur Pasteur, les deffendent des pieges, & des embusches, de leurs ennemis domestiques.

Il en est de mesme, à l'égard des Sieurs Iauffreau & Cormouls, dont la candeur & sincerité de vie & mœurs, a esté fortement establie contre les calomnies & les impostures du mensonge, par les Arrests du Parlement de Tholose, & par les Iugemens du Metropoli-

tain, par lesquels ils ont esté declarés & enuoyés absous, des fausses accusations du Promoteur de l'Euesché de Cahors: dans cette circonstance particuliere, & remarquable, contre Monsieur l'Euesque de Cahors, que ses superieurs ont reconnu qu il s'estoit laissé preuenir trop legerement, & qu'il estoit necessaire de temperer son indignation, par le iuste temperamment de la loy; c'est à dire, de soustraire à son authorité Episcopale, le Sieur Cormouls & son Vicaire, pour les renuoyer à Monsieur l'Euesque de Castres.

Monsieur l'Euesque de Cahors impute toutesfois deux choses personnelles, au Sieur de la Combe; il dit, qu'il est le seul qui se plaint de ses ordonnances & procedures, & qui contrarie son Prelat: que les autres ne prennent point de part au procés: & qu'il n'a point voulu reconnoistre son authorité, au faict de la publication du dernier Iubilé, & de l'execution de ses Ordonnances: C'est dequoy, il faut se iustifier.

A l'égard du premier point, il y a preuue dans le premier procés, que les deffendeurs ont eu pour compagnons de leurs griefs, & de leurs plaintes, plus de deux cens Curés, tous gens de bien, & fort sages, & moderés, qui comme eux, en ont demandé justice par tout, & ont fait connoistre que la maniere du regime du Diocese, toute contraire, à celle des autres Prelats, leur estoit onereuse, & tres-impatiente.

Et les deffendeurs produisent vn Acte du 9. May 1658. qui contient les protestations de Maistre Nicolas Colinet, Prestre Curé de l'Eglise de Sainct Pierre de Cahors, tant pour luy, que pour les autres Curés, contre les propositions de Monsieur l'Euesque de Cahors, touchant les Congregations foraines, & les Confessions forcées des Curés, hors de leurs Eglises: comme contre la liberté Apostolique, & contre vne nouueauté scandaleuse, à l'Eglise, & à tous les Prestres, tendante à eneruer, & détruire la Iurisdiction naturelle des Curés.

Deplus, on a encor fait des protestations, à l'égard de la descharge de quatre cens liures de decimes annuels, ordonnée en faueur de Monsieur l'Euesque de Cahors, à la foule & oppression du Curé de Realuille, & autres Ecclesiastiques, par la Chambre particuliere du Clergé, qu'il a establie nouuellement, à l'effect de cette descharge, par demembrement de celle de Tholose; car outre qu'il y a beaucoup de peril, de changer l'ancien vsage du Clergé, & non moins d'injustice, de soûlager sans cause, Monsieur l'Euesque de Cahors; on soustient que cés establissement nouueau est au dessus

de son pouuoir, & que les Iuges de cette Chambre, qui ont suiuy la foy de l'absolution, qu'il leur a donnée, du scrupule de conscience, qu'ils auoient du deffaut d'authorité en cette occasion, ont deub prendre garde qu'ils ont osté le bien d'autruy, sur vne confiance vn peu legere, & chancelante; & qu'il n'en est pas de cela, comme du Sacrement du Baptesme, où l'Eglise veut bien suiure la foy, & la croyance des parents, en faueur de leurs enfans.

En ce qui touche le deuxiesme point, le Sieur de la Combe rapporte les Ordonnances à luy enuoyées par Monsieur l'Euesque de Cahors, qu'il a receuës auec respect & summission, & en a fait la publication selon son deuoir : mais si la Procession de la Cure de Caussade ne s'est pas trouuée, au lieu de Realuille, selon, & ainsi qu'il auoit esté ordonné, cela est arriué, premierement par l'equiuoque, & la contrarieté des Ordonnances, procedant de la conduite du Pere Dumas Secretaire, l'vne, ayant designé la Station, au Samedy 13. Mars, & l'autre, au Samedy 13. Avril.

Secondement, il n'estoit pas possible au Sieur de la Combe, de conduire sa Procession à Realuille, le Samedy 13. Avril, parce que la distance estoit de trois grandes lieuës; que la saison estoit si fascheuse, que ses Parroissiens luy auoient fait entendre qu'ils estoient allé aux Stations plus prochaines; que ce iour-là il y auoit deux morts qui demandoient la sepulture; & que c'estoit la veille du Dimanche des Rameaux, qui est si celebre, & si solennel dans l'Eglise.

En effect, il estoit sans apparence de dénier la sepulture aux corps morts, laquelle n'est pas seulement du deuoir indispensable du Pasteur, mais de la pieté, & de l'humanité de l'Eglise, & des Fidelles, & dont le retardement est d'autant plus odieux, qu'il tient de la cruauté condamnée dans le droict Canon, par l'extrauagante *detestandæ feritatis*.

Et comme la solennité du Dimanche des Rameaux ne se peut iamais obmettre, selon le Rituaire de l'Eglise, le Sieur de la Combe, qui n'auoit point de Vicaire, par le refus de Monsieur l'Euesque de Cahors : & qui par la fulmination de ses interdits, ne pouuoit estre secouru par les Curés & les Prestres ses voisins : estoit obligé de preferer son deuoir Pastoral, à vne Station non essentielle, & dont la commutation, ou la remise, estoit facile, sans desordre, & sans scandale; là où s'il se fut engagé à faire cette Procession, dans cette conjoncture, & ne pouuant retourner à son Eglise, que le lendemain, il se fut mis au danger, de manquer à faire, & celebrer, dans vne Ville de la Religion pretenduë & reformée,

le seruice si solennel, & si important, de l'ouuerture des Pasques.

Peut-estre pourroit-on penser, que le Sieur de la Combe est conuaincu en cela de des-obeïssance, par les propres termes de l'Euangile, selon Sainct MATHIEV, qui rapporte de l'vn des Disciples, qu'ayant demandé la permission d'aller enseuelir son pere, auparauant que de s'engager à la suitte de son Maistre, Nostre Seigneur ne voulut point entendre de raison contre son Commandement, *Sequere me & dimitte mortuos sepelire mortuos suos.*

Mais cette objection est éuidemment vn peu trop éloignée d'application, par la difference des temps, du pouuoir, & de l'authorité; & nous répondons que Monsieur l'Euesque de Cahors n'a pû introduire d'autre loy, que celle de l'Eglise, & que le Sieur de la Combe s'y est parfaitement conformé, quand il s'est occupé à enseuelir ses morts, & satisfaire à son deuoir Pastoral: plûtost que de suiure & aller chercher à Realuille, son Prelat, qui de droict, & de bien-sceance, apres les semonces & les supplications du Curé, & des Parroissiens de Caussade, où il n'a point esté depuis dix ans; estoit obligé d'y faire ses Stations, pour les fortifier par sa presence, par ses benedictions, par sa vertu Episcopale, & par l'exemple de sa vie penitente, contre les erreurs, & les attentats du pere du mensonge, & de ses adherans, *Transit inde vt doceret, & prædicaret in ciuitatibus eorum.*

Ainsi, le Sieur de la Combe n'ayāt point failly dans cette conduite, Monsieur l'Euesque de Cahors n'a pas eu de raison de fulminer, comme il a fait, son Ordonnance du treiziesme Avril, portant injonction au Sieur de la Combe, de conduire sa Procession en l'Eglise de Realuille, pour y gagner le Iubilé, à peine de desobeïssance, & d'estre procedé contre luy par les voyes de droict; Et il n'en a point aussi, de dire au Roy, que l'on a refusé d'obeïr à ses Ordres & Mandements, & entrepris sur l'authorité Episcopale.

Mais, on trouuera fort raisonnable la responce du Sieur de la Combe, à la signification de cette Ordonnance; que c'estoit vn effect de la mauuaise humeur de son Prelat, contre luy, vne vexation insigne en son endroit, & vne rigueur sujette à la correction du Superieur, auquel il a protesté d'appeller, au cas qu'il eut esté attenté quelque chose, sous ce pretexte.

Par là, on peut connoistre, qu'il n'y a point eu de precaution à prendre auec Monsieur l'Euesque de Cahors, contre la mere nourriciere de tous ces differents, qui est son inquietude: qu'en vain les Ecclesiastiques de son Diocese, les ont voulu preuenir par

la maniere

la maniere de le receuoir, semblable à celle du Prophete SAMVEL, en Bethleem, rapportée au premier Liure des Roys : & qu'il a violé cette confederation si solennelle, qu'ils auoient contracté ensemble, dont on se promettoit vne conduite tres pacifique de sa part.

Le Public, à la nouuelle de sa promotion, se trouuoit beaucoup combattu entre l'espoir, & la crainte; ses esperances estoient des plus grandes, dans la veuë de sa vie penitente, répanduë par tout, en odeur de sainčteté, ainsi que du choix fait de sa personne, sur le rapport de ce grand Ministre d'Estat, dont les lumieres estoient si fortes & si infaillibles : d'autre-part on auoit quelque sujet de craindre, dans la reflexion de la reputation de plaideur, qu'il auoit acquise en l'Abbaye de Chancelade : & c'est pour cela que sa reception auoit eu ses conditions, & qu'on auoit pensé qu'il estoit du bien du Diocese, de s'asseurer auec luy, par la vertu de l'escriture, de la mesme tranquilité, dont on joüyssoit à son aduenement, *Et admirati sunt seniores ciuitatis, occurrentes ei, dixeruntque : pacificusne est ingressus tuus ? & ait : pacificus : ad immolandum domino veni, sanctificamini & venite mecum vt immolem.*

Monsieur l'Euesque de Cahors a bien promis cette paix, par des paroles si sainctes, & si inuiolables; mais il ne s'est pas souuenu de sa promesse, & le manquement qu'il a fait à sa foy, par tant de procés, & d'innouations, a esté la cause veritable des cris, & des plaintes de son Diocese : qui a souuent exprimé ses disgraces, dans la diuision du Prelat, & des Pasteurs, par les paroles de l'Espouse, selon Sainct BERNARD, *Filij matris meæ pugnauerunt contra me, quia pugnauerunt contra se, si sic futurum erat, quid necesse erat me concipere.*

Nous pourrions aussi, pour la mesme cause, employer contre cette estrange infraction, la mesme authorité, qui a condamné autresfois, dans le Prophete HIEREMIE, les promesses de la paix, dont certains faux Prophetes entretenoient le Peuple de Dieu, parce qu'elles n'auoient qu'vne fausse apparence de verité, *Et sanabant contritionem filiæ populi mei ad ignominiam, dicentes : pax, pax : Cùm non esset pax.* Le respect que nous portons à Monsieur l'Euesque de Cahors & à sa dignité, nous en oste la pensée, & nous fait seulement dire, qu'il luy estoit d'vne estroite obligation de viure en paix auec nous, puis qu'il nous l'auoit iuré si solennellement : & que s'il n'a pû surmonter son inclination contraire, il doit permettre que nous prouoquions en luy, pour l'aduenir, cette pacification si desirée des gens de bien, & de toute l'Eglise : par les termes

ſacrés, ſur la foy deſquels ſon Dioceſe a contracté auec luy, *Inquire pacem, & perſequere eam.* Pſal. 33.

Mais apres tout, il faut eſtre conuaincu dans tous ces eſclairciſſemens veritables, & ſinceres; que toutes les plaintes de Monſieur l'Eueſque de Cahors, contre les deffendeurs, & les Curés leurs Conſorts, ne ſont que des maximes de ſon eſprit contentieux; qu'ils viuent en bons Preſtres, & en bons Curés; & que ſi ſa direction Epiſcopale eſtoit conforme à l'vſage de tous les autres Dioceſes, ſelon les prieres de tous les Eccleſiaſtiques, dans leurs Sacrifices continuels, leur condition ſeroit beaucoup plus digne d'enuie, que de pitié.

Leurs griefs & leurs plaintes ſeroient changés en des voix d'exultation & d'allegreſſe: Le poids de leurs fonctions Curiales auroit des douceurs au deſſus de toute expreſſion; & ils ne ſe verroient pas reduits, à cette faſcheuſe extremité, d'emprunter les paroles du Pſalmiſte, pour faire comprendre à l'Egliſe, combien leur douleur doit eſtre exceſſiue, au ſouuenir de la conſolation qui leur reſultoit de l'adminiſtration des precedents Eueſques, & de la dure & cruelle captiuité, qui leur a eſté impoſée, du depuis qu'ils ſont ſous celle de Monſieur l'Eueſque de Cahors, *Super flumina Babylonis, illic ſedimus & fleuimus: cùm recordaremur Sion. Et qui abduxerunt nos: hymnum cantate nobis de Canticis Sion. Quomodo cantabimus Canticum Domini in terra aliena?*

Ainſi, les deffendeurs ſe promettent de la Iuſtice du Roy, animée par les ſuffrages publics, que Monſieur l'Eueſque de Cahors, & le Sieur Mathieu, ſeront deboutés de leurs Requeſtes, & ſans y auoir égard, les parties renuoyées au Parlement de Tholoſe: ou en tous cas, que ſa Majeſté ordonnera l'execution de bonne-foy des articles de paix, & que toutes les choſes de l'adminiſtration ſpirituelle & temporelle du Dioceſe, ſeront reglées conformement à ces articles, & au droict Canonique & Ciuil: nonobſtant les contrauentions, & les innouations depuis ſuruenuës, qui ont fait le ſujet des plaintes des deffendeurs, leſquelles ſeront reparées.

TOVRNIER.